

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

2^e SÉANCE DU VENDREDI 21 AVRIL 1905

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal : M. Vigouroux.

2. — Suite de la discussion du projet de loi et des diverses propositions de loi concernant la séparation des Eglises et de l'Etat. = Suite de l'article 4. = Suite de l'amendement de M. Leygues et plusieurs de ses collègues : M. Jaurès.

3. — Dépôt, par M. le ministre des finances, d'un projet de loi, modifié pour la troisième fois par le Sénat, portant fixation du budget général de l'exercice 1905.

Présentation, par M. le président du conseil, au nom de M. le ministre du commerce et de l'industrie, d'un projet de loi concernant la réforme postale.

4. — Rapport par M. Pierre Baudin, au nom de la commission du budget, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, portant fixation du budget général de l'exercice 1905. — Discus-

sion. — Art. 53 de la loi de finances : MM. Millerand, le président du conseil, ministre des finances. Disjonction. = Art. 64 : M. Marcel Sembat. Adoption. = Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

5. — Question adressée par M. François Deloncle à M. le président du conseil, ministre des finances, sur les ordres qu'il compte donner pour assurer la neutralité la plus absolue dans les eaux de l'Indo-Chine, et réponse de M. le ministre.

6. — Reprise de la discussion du projet et des propositions de loi concernant la séparation des Eglises et de l'Etat. — Suite de l'article 4. — Suite de l'amendement de M. Leygues et plusieurs de ses collègues : MM. Noulens, Aristide Briand, rapporteur : Joseph Caillaux, Jaurès, Georges Leygues, Charles Dumont, le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, Ribot.

7. — Excuse.

8. — Règlement de l'ordre du jour : M. Ferdinand Buisson.

9. — Dépôt, par M. le ministre de l'intérieur, d'un projet de loi portant ouverture au ministre de l'intérieur d'un crédit extraordinaire de 50.000 fr. destiné à subventionner le premier congrès international d'hygiène alimentaire et de l'alimentation rationnelle de l'homme qui doit se réunir à Paris en 1905.

10. — Dépôt, par M. Léon Janet, d'un rapport fait au nom de la commission des mines sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à la durée de la journée de travail dans les mines.

11. — Dépôt, par MM. Bagnol, Aldy et plusieurs de leurs collègues, d'une proposition de loi relative à l'amnistie pour faits de grève et faits connexes.

PRÉSIDENCE DE M. PAUL DOUMER

La séance est ouverte à trois heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Paul Meunier, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance de ce matin.

M. le président. La parole est à M. Vigouroux sur le procès-verbal.

M. Louis Vigouroux. Je suis porté par erreur au *Journal officiel* comme « n'ayant pas pris part au vote » dans le scrutin qui a eu lieu dans la 2^e séance de mercredi sur l'ensemble du budget. En réalité j'ai voté « pour ».

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal?...

Le procès-verbal est adopté.

2. — SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET ET DES PROPOSITIONS DE LOI CONCERNANT LA SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et des diverses propositions de loi concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.

La parole est à M. Jaurès pour la continuation de son discours sur l'amendement de M. Georges Leygues et plusieurs de ses collègues à l'article 4.

M. Jaurès. Messieurs, j'ai indiqué ce matin, sans entrer dans le détail de l'amendement de notre honorable collègue, que le vice essentiel de sa conception, c'était de rétablir indirectement et de prolonger le Concordat qu'en apparence il voulait abolir. C'est là un vice rédhibitoire, car si nous voulons abolir le Concordat, c'est, si je puis dire, autant dans un intérêt moral que dans un intérêt politique, parce qu'il constitue

entre deux principes opposés un compromis équivoque, et ce ne serait vraiment pas la peine de sortir de l'équivoque de ce compromis pour aboutir à l'équivoque d'un compromis nouveau. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Et pourquoi donc M. Leygues, pourquoi ceux de ses amis qui ont signé son amendement ou qui ont proposé des amendements du même ordre, pourquoi donc repoussent-ils le système de la commission? Pourquoi donc condamnent-ils le régime nouveau qu'elle veut instituer pour les rapports de l'Eglise et de l'Etat? Pourquoi repoussent-ils le système des associations culturelles tel qu'elle l'institue et le définit? C'est là, messieurs, la question qui est maintenant posée devant nous : la question des associations culturelles est vraiment le noeud de la loi que vous allez faire.

Que s'est-il produit, messieurs? Il est intervenu dans la séance d'hier — et c'est le point sur lequel vous me permettrez d'in-

sister — il est intervenu, en apparence, au moins, une sorte de coup de théâtre, et après l'addition que la commission a apportée à son texte on a vu soudain des renversements et des déplacements d'impressions : on a vu à droite une émotion de surprise joyeuse et on a vu sur quelques banes à gauche une émotion de surprise inquiète qui, je l'avoue, m'ont également étonné ; car, si l'on va au fond des choses, l'addition proposée par la commission peut bien avoir la vertu d'éclaircir le texte, mais elle n'en modifie pas le sens originel et essentiel.

M. Hubbard. Mais si ; elle le modifie gravement !

M. Jaurès. Monsieur Hubbard, je vous prie de me laisser continuer mon explication sans m'obliger aujourd'hui à l'effort nécessaire pour dominer des interruptions. *Très bien ! très bien !*

D'ailleurs, nous voulons les uns et les autres, en toute loyauté républicaine, je dirai en toute fraternité républicaine, aboutir à dissiper ce qui me paraît un malentendu, et le vrai moyen de dissiper ce malentendu, c'est que nous puissions nous expliquer avec continuité et avec méthode. *Très bien ! très bien !*

Je dis qu'à mon sens l'essentiel du projet, de la conception que la commission avait formulée n'a pas été altéré par l'addition qui vous a été apportée hier.

Que disait en effet le projet ? Que signifiait-il ?

S'il n'avait été question que de créer un régime nouveau en faisant table rase, il eût été facile de ne pas faire allusion dans la loi à l'état de fait actuel, au fonctionnement actuel des Eglises et des cultes.

L'amendement de M. Allard, que j'ai repoussé pour d'autres raisons, avait du moins ce mérite de créer cette table rase, de débayer...

M. Maurice Allard. Il en avait bien d'autres. *(Rires.)*

M. Jaurès. Je n'ai pas aujourd'hui assez de forces pour les énumérer tous. *(Nouveaux rires.)*

Il avait du moins le mérite de faire table rase et de débayer le terrain. Vous n'en avez pas voulu, vous avez pensé qu'il était imprudent, qu'il était impolitique, qu'il serait même injuste de ne pas ménager les transitions, les habitudes, les intérêts constitués. Dès lors, c'est une œuvre de liquidation et de transition que vous faites en même temps que vous instituez un régime nouveau.

Cette œuvre de liquidation se marque en ce que vous remettez à des associations culturelles ce qui avait été jusqu'alors un patrimoine géré par les établissements publics des diverses Eglises, en ce sens que pendant une certaine période vous louez par privilège les édifices du culte à ces associations culturelles représentant leurs Eglises respectives. Et voilà pourquoi dans la loi, au lieu de parler simplement des associations, vous parlez des associations cul-

turelles ; voilà pourquoi vous vous préoccupez des conditions dans lesquelles va maintenant se poursuivre l'exercice du culte. Mais de quel culte ? Ce n'est pas de n'importe quel culte (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche et sur divers banes au centre et à droite*), c'est, pour les associations qui vont se créer en toute liberté sans plonger leurs racines dans le passé par la dévotion des patrimoines, c'est la possibilité illimitée de nouveaux cultes variés à l'infini. Mais pour les cultes à propos desquels est institué un régime de transition, c'est presque une naïveté, c'est un truisme de dire qu'il s'agit de cultes existants, définis par leur existence même et par les conditions de leur existence. *Applaudissements sur les mêmes banes.*

Je n'apporte pas ici une thèse de circonstance, beaucoup de nos collègues de tous les partis le savent. Dans ces controverses de couloirs qui complètent si abondamment et quelquefois si heureusement nos discussions, j'ai eu souvent l'occasion de dire à quelques-uns de nos adversaires politiques, dès l'origine, que c'est ainsi que pour ma part j'entendais la loi...

M. Georges Grosjean. C'est exact.

M. Jaurès. ...que cela en était le sens naturel, évident, je dirai le sens nécessaire.

Et voyez par quels traits décisifs cette signification se marque ! Vous reprochez à l'addition de la commission de paraître reconnaître en fait l'organisation actuelle des Eglises. Mais à qui donc, à quelles institutions le projet, auquel avant-hier nos amis républicains ne faisaient aucune objection, à qui, à quelles institutions ce projet remet-il le soin de gérer le patrimoine des églises, et à qui veut-il que, par privilège, les édifices soient remis ? Qu'est-ce qui va constituer la nouvelle association culturelle pour les catholiques ? Ce sont les fabriques. Et qu'est-ce que la fabrique ?

Est-ce un organe de pure laïcité ? n'est-ce pas un organe d'une église constituée ? Et ces fabriques, de quoi sont-elles composées, messieurs ? De délégués qui sont en majorité nommés par l'évêque : en sorte qu'à l'origine même de tout le mécanisme légal qui va se continuer par les associations culturelles, il y a évidemment l'organisation catholique et l'autorité catholique. *(Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche et sur divers banes au centre et à droite.)*

Si, pour ma part, j'ai fait à l'amendement de MM. Thierry et Ribot, qui mettait l'évêque en pleine lumière, des objections que je maintiendrais s'ils avaient maintenu leur amendement, ce n'est pas du tout parce qu'ils reconnaissaient l'organisation catholique, c'est parce qu'à mon sens ils la précisaient et l'immobilisaient au delà de ce que la définition même de l'organisation catholique comporte : et M. Ribot était plus épiscopal que l'Eglise. *Applaudissements et rires à l'extrême gauche.*

M. Ribot. Après M. Réveillaud !

J'aurais rédigé autrement l'amendement : mais il était rédigé par notre collègue : je

l'ai pris. *Très bien ! très bien ! et rires au centre et à droite.*

M. Eugène Réveillaud. Je m'expliquerai.

M. Jaurès. Donc, messieurs, par le seul fait qu'au lieu de planter votre régime nouveau dans un terrain vierge vous le plantez dans une terre où subsistent les racines des vieux cultes et par le seul fait que vous tenez compte dans votre loi de transition des existences culturelles aujourd'hui organisées, vous tenez compte évidemment des conditions mêmes d'existence de ces organisations. S'il en est ainsi, et si le texte nouveau apporté par la commission n'a d'autre effet, en précisant, en faisant apparaître en pleine lumière ce qui était le sens au moins implicite, et, à mon avis, déjà très clair du projet de la commission, que de dissiper dans l'esprit des représentants catholiques et dans l'esprit du pays catholique lui-même des défiances erronées, des appréhensions mal fondées, pourquoi ne vous préteriez-vous pas, en dissipant ces appréhensions et ces défiances...

M. Hubbard. C'est cela ! faire leur séparation, à eux, jusqu'au bout !

M. Jaurès. Comment ! je vous dis qu'à mon sens l'addition de la commission ne modifie pas la signification essentielle et profonde d'un projet que vous accepteriez... *(Bruit sur divers banes à gauche.)*

Je me trompe ou je ne me trompe pas ; je discute et j'essaie de démontrer. Je dis que cette addition, selon moi — d'autres ont une impression différente — ne fait que mettre en plein jour ce qui était le sens déjà certain, le sens naturel et nécessaire du projet.

M. Gabriel Deville. C'est très juste !

M. Jaurès. Et si vous pouvez, non pas par un sacrifice, non pas par un abandon de principe, mais par un éclaircissement de votre propre pensée, si vous pouvez dissiper des défiances, aplanir des résistances, pourquoi susciteriez-vous des résistances inutiles à la grande réforme qui va rénover l'ordre intellectuel et social dans ce pays ? *(Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers banes à gauche.)*

Les cardinaux, dans leur lettre d'il y a quelques semaines au Président de la République, affirmaient que le régime des associations culturelles était contraire au principe même de l'Eglise catholique, au principe d'autorité, à la hiérarchie catholique qui doit procéder du sommet à la base et non de la base au sommet.

Cette condamnation portée par les cardinaux contre le régime des associations culturelles paraissait sans réserve, sans restriction. Les cardinaux ne disaient pas : « Nous ne pouvons pas accepter les associations culturelles si elles fonctionnent dans les conditions définies par la commission » ; ils disaient d'une façon absolue que les associations culturelles, quelles qu'elles soient, parce qu'elles introduisent une sorte de gestion laïque, de collaboration laïque à l'œuvre de l'Eglise, sont contraires au principe même sur lequel repose l'organisation

catholique. Cette déclaration a de quoi surprendre ceux qui se rappellent que l'Eglise catholique accepte, dans d'autres pays, en Angleterre, aux Etats-Unis, en Suisse, ce régime des associations cultuelles qu'elle semble déclarer, pour la France, incompatible avec l'essence même du catholicisme.

En tout cas, si les cardinaux prétendaient condamner ce régime des associations cultuelles, ils se gardent bien de définir le régime qui, selon eux, dans l'hypothèse de la séparation, serait compatible avec le catholicisme. Or quel pourrait être ce régime? Est-ce que par hasard les catholiques demanderaient, comme cela s'est pratiqué et se pratique dans quelques-uns des Etats des Etats-Unis, dans un petit nombre de ces Etats, que l'évêque fût titulaire de toutes les propriétés ecclésiastiques? Ce serait une sorte de fideicommissus reconstituant indirectement le corps de l'Eglise et ce serait absolument contraire à toute la législation que nous voulons instaurer.

Est-ce à l'Eglise considérée comme une association des ministres des cultes? Messieurs, la loi sur les associations n'interdirait pas aux ministres des cultes en France, depuis le plus humble desservant jusqu'aux plus superbes cardinaux, de former une association. La loi de 1901 ne le leur interdit pas : ils pourraient constituer une association cultuelle.

Il y a des difficultés. La première, c'est que cette association, ayant visiblement son chef à l'étranger, ne pourrait posséder que dans les conditions particulières que la loi de 1901 prévoit pour ces sortes d'associations. La seconde, c'est que l'Eglise évidemment n'acceptera jamais qu'entre les ministres de ses cultes l'association, c'est-à-dire le contrat, c'est-à-dire la reconnaissance de droits et d'obligations réciproques se substitue à la hiérarchie d'autorité.

Et alors, messieurs, voici la question que nous avons le droit de poser aux catholiques, que nous avons même — si vous me permettez d'utiliser encore le reste de prestige concordataire dont nous jouissons pour adresser des questions aux cardinaux — nous avons même le droit de leur demander : Comment alors, si vous ne voulez pas des associations cultuelles, si vous ne voulez pas des associations de fidèles, de laïques possédant, recueillant, fussent-ils en harmonie avec l'Eglise elle-même, comment pouvez-vous concevoir le régime de la séparation?

En France, on ne possède que comme individu ou comme association. Vous ne voulez pas, vous ne demandez pas que les évêques possèdent, comme individus, le patrimoine des églises; vous ne demandez pas, vous ne pouvez pas demander, car cela est contraire à votre hiérarchie catholique, que les ministres des cultes forment une association. Donc, il n'y a plus, messieurs, si vous voulez qu'un régime nouveau de séparation puisse fonctionner, il n'y a plus que les associations cultuelles de laïques, de fidèles, telles que la loi républicaine que nous

allons voter les institue et je ne comprends pas les résistances cardinalices et je me félicite que l'attitude nouvelle de la droite en cette question soit une réponse décisive à l'opposition formulée par les cardinaux.

M. le baron Amédée Reille. Les cardinaux n'ont jamais dit cela, monsieur Jaurès.

M. Jaurès. Je commente une lettre publique dont je crois avoir respecté fidèlement le sens.

Il est donc entendu que, sous la seule réserve que, soit pour la gestion du patrimoine qui va leur être dévolu, soit pour la location privilégiée des églises, ce soient bien les associations des cultes déterminés, fonctionnant en harmonie avec le principe d'organisation de ces cultes — il est entendu que sous cette réserve nos collègues catholiques ne contestent plus le fonctionnement des associations cultuelles laïques dans le régime nouveau de la séparation.

Et alors je me tourne vers nos amis républicains et je leur demande : Pourquoi vous inquiétez-vous de l'article 4, tel qu'il résulte du texte légèrement modifié en sa forme que vous propose la commission? Pourquoi vous en effrayez-vous?

Messieurs, il me semble qu'il y a dans l'inquiétude de quelques-uns de nos collègues une méprise. J'ai entendu dire par plusieurs d'entre eux : Mais nous allons reconnaître par la loi l'organisation des Eglises! Mais nous allons consacrer la hiérarchie catholique!

Non, messieurs! vous constatez simplement à l'état de fait qu'il y a une Eglise fonctionnant dans des conditions de fait...

M. Paul Deschanel. Très bien!

M. Jaurès. ... que vous ne pouvez pas ignorer au moment même où vous légiférez sur un régime de transition, c'est-à-dire sur le passage d'un état de fait à un ordre nouveau; et l'organisation générale de l'Eglise servant naturellement de substance, de type aux statuts des associations cultuelles se rattachant à cette Eglise, cette organisation n'est pas plus reconnue par vous que ne sera reconnu par vous le statut de toutes les autres organisations à propos desquelles vous aurez à régler des questions de propriété. *Applaudissements sur divers bancs à gauche.*

Ah! je sais, messieurs, que vous dites : « Mais alors les tribunaux civils, ayant à se prononcer sur la question de savoir si telle ou telle association cultuelle est en harmonie avec l'organisation générale de l'Eglise à laquelle elle se rattache, vont avoir à entrer dans la dogmatique et dans la discipline de chaque Eglise, et ce sera le droit canon servant de règle au fonctionnement de la justice civile, de la justice laïque! » Et j'ai entendu quelques-uns de nos collègues républicains dire un peu tragiquement : « Mais ce sera un retour au moyen âge! »

Messieurs, ce sera le contraire : ce sera la pratique la plus moderne puisque ce sera la pratique naturelle des pays qui ont réa-

lisé la grande réforme moderne, c'est-à-dire la séparation des Eglises et de l'Etat.

S'il y a un pays qui ne puisse pas être suspect de plonger par ses racines jusque dans le moyen âge, c'est ce pays, le plus grand tout à la fois et le plus nouveau de tous, qui s'appelle les Etats-Unis. *(Très bien! très bien!)* Eh bien! sous quelle forme les Etats-Unis ont-ils constitué, ont-ils réglé le fonctionnement des associations cultuelles pour tous les cultes? Ah! messieurs, si le fait pour la justice civile de se régler dans les litiges relatifs à la propriété des diverses églises sur l'organisation même de ces églises, constituait l'acceptation par la société civile du droit canon de ces églises, la législation civile des Etats-Unis aurait adopté autant de droits canons qu'il y a aux Etats-Unis, d'églises et de sectes, puisque c'est toujours selon les règles organiques de chaque église que les tribunaux civils, éminemment civils, des Etats-Unis statuent sur les questions de propriété. *(Applaudissements à gauche et au centre.)*

Messieurs, j'en ai ici la preuve décisive que je vous demande la permission de préciser par quelques brèves citations.

On est exposé souvent à des méprises quand on parle de la législation des Etats-Unis. On est exposé souvent à considérer comme législation générale, comme législation fédérale, ce qui n'est que la loi de tel ou tel Etat particulier et d'un petit nombre d'Etats particuliers. Je me suis mis en garde contre cette cause d'erreur : ce que je vous apporte ici, c'est le résumé authentique de la jurisprudence commune des tribunaux civils de tous les Etats-Unis. C'est mon ami M. Grunebaum dont vous avez lu la remarquable étude juridique *(Très bien! très bien! à gauche)*, qui m'a indiqué les sources où j'ai puisé les renseignements authentiques que je vous apporte.

Il s'agit d'un vaste recueil de jurisprudence anglo-américain, de l'Encyclopédie anglo-américaine des lois de Parland. C'est dans son tome 24, aux mots « sociétés religieuses » que se trouvent, comme résumé authentique de jurisprudence, les formules que voici :

« Les cours ecclésiastiques sont seules compétentes pour tout ce qui touche l'organisation religieuse de l'Eglise, les dogmes religieux et toutes autres matières ecclésiastiques. Les tribunaux civils n'interviennent que dans les cas où des droits civils relativement aux personnes ou aux biens sont en jeu.

« Mais quand les droits de propriété sont en jeu, les tribunaux civils examinent si les règles organiques et les formes de procédure adoptées dans l'Eglise ont été observées. » Page 349.

« Une communauté religieuse qui se sépare de l'Eglise à laquelle elle se rattache perd ses droits à la propriété qu'elle a reçue en tant que partie de cette Eglise... »

Voilà la réponse d'un homme du moyen âge, le l'Amérique à la question que M. Du-

ment posait hier à M. le rapporteur. *Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche et au centre.*

« En cas de schisme dans une communauté qui est une partie constitutive d'une organisation religieuse et qui a un chef, une tête — *a head* — investi par une constitution ou un usage reconnu d'un pouvoir suprême de contrôle l'autorisant à trancher toutes les questions produisant un schisme ou une discussion entre les membres, et à décider quelle fraction a raison, c'est une règle bien établie par tous les tribunaux civils que le droit à la propriété des biens appartient à cette partie de l'association qui agit en harmonie avec les lois, usages et principes admis dans l'Eglise avant le schisme; et ces lois et usages sont les étalons (*standards*) déterminant quelle fraction a raison; en pareil cas, le tribunal doit décider en faveur de la fraction, qu'elle soit majorité ou minorité, qui adhère aux doctrines admises par l'association. » *Jurisprudence constante: page 354 du recueil.*

Vifs applaudissements à gauche et au centre.

M. Massabuau. C'est le sens commun.

M. Louis Ollivier. C'est la loyauté.

M. Jaurès. Voilà, il me semble, au point de vue juridique, la question réglée. Je pourrais, sur ce point, n'ajouter qu'un mot: c'est que nos collègues paraissent considérer comme une nouveauté tout à fait paradoxale ce qui était la pratique même du conseil d'Etat sous le régime concordataire.

Au centre. C'est évident!

M. Jaurès. Mais, en dehors de toute conception concordataire, des conflits de droits, relatifs aux personnes et aux biens, venaient devant le conseil d'Etat, et le conseil d'Etat statuait en tenant compte de l'organisation de chaque Eglise. Je signale à ceux de nos collègues qui connaissent la vie des Eglises réformées l'arrêt du conseil d'Etat de 1882, concernant le pasteur Lecœur, qui, exclu par son Eglise de certaines participations, et considéré par elle comme ne faisant plus partie de l'Eglise, élevait contre elle une revendication devant le conseil d'Etat. Quel a été l'arrêt du conseil d'Etat? Direz-vous que par cet arrêt il a incorporé le droit canonique des Eglises réformées à l'Etat républicain?

M. Paul Deschanel. Très bien!

M. Jaurès. Le conseil d'Etat a statué que le pasteur Lecœur était admis à faire valoir ses revendications contre son Eglise, parce qu'il n'avait pas cessé d'en faire partie. Comment déterminait-il qu'il n'avait pas cessé de faire partie de l'Eglise? En disant d'abord qu'il avait été récemment l'objet d'une élection régulière, selon les statuts de ladite Eglise, et que, depuis moins de deux ans, il avait été admis à participer à la Sainte-Cène. Est-ce que le conseil d'Etat s'est mis par là à communier sous les espèces de l'Eglise réformée? Pas le moins du monde! *(Applaudissements au centre et à l'extrême gauche.)*

Ainsi lorsque demain les tribunaux civils, à propos de litiges civils, survenus relativement aux biens ou aux personnes entre des associations cultuelles ou ces associations et divers particuliers, auront à statuer, ils ne subordonneront pas plus le droit civil au droit canonique que ne les y subordonnait l'autorité administrative qui, sous le régime du Concordat, faisait précisément, pour ces sortes de litiges, l'office de juge qui va appartenir désormais à la justice civile en vertu même de la séparation, et ce que nous faisons par là, c'est l'application juridique de la séparation des Eglises et de l'Etat.

Applaudissements à gauche et au centre.

Messieurs, je me suis efforcé, par des raisons d'ordre purement juridique, dont je crois qu'aujourd'hui M. Beauregard semble reconnaître la valeur...

M. Paul Beauregard. Je me réserve; j'attends votre conclusion.

M. Jaurès. ... je me suis efforcé de dissiper sur ce point ce qui me paraissait être, chez quelques-uns de nos amis républicains, un malentendu.

Ils ont une autre préoccupation bien naturelle: ils ne voudraient pas contribuer, par la loi, à écraser, dans l'Eglise catholique, ce qui peut rester de liberté précaire au petit clergé. Et, messieurs, moi non plus. Je ne suis pas sûr que ce matin l'honorable M. Leygues n'ait pas un peu exagéré les divergences qui séparent à cette heure le bas clergé du haut clergé; il y a eu une époque en 1789 où le conflit était très vif, mais il n'a pas duré, et je ne suis pas sûr qu'il n'y ait quelque naïveté à croire que les curés et les vicaires sont aussi éloignés qu'on le dit du sentiment des évêques.

Dans tous les cas, ce n'est certainement pas notre office d'ajouter artificiellement à la rigueur des prises que l'épiscopat peut avoir sur le petit clergé et sur la communauté des fidèles.

Mais croyez-vous que c'est par des tentatives fantaisistes pour substituer, dans une association cultuelle rattachée à une Eglise déterminée, je ne sais quelle conception religieuse ou métaphysique nouvelle à la conception traditionnelle de cette Eglise, croyez-vous que c'est dans cette fantaisie que sera la garantie pour le petit clergé? Si vous voulez l'acheter par une équivoque, ce serait la payer trop cher; mais la liberté du petit clergé, la liberté même des laïques catholiques, des croyants qui vont entrer dans les associations cultuelles et se grouper autour d'elles, cette liberté qui peut se développer, que nul n'a le droit de gêner, dont nul n'a le droit de contrôler ni le moyen de prévoir les développements, cette liberté, c'est surtout dans les limites mêmes de l'organisation catholique qu'elle se produira, non pas par des surprises, par des substitutions plus ou moins frauduleuses de fausses associations cultuelles aux associations authentiques. *Applaudissements à gauche,* mais par l'inévitable pression que sous le régime de la séparation la vaste communauté des fidèles exercera nécessai-

rement sur l'Eglise plus restreinte du clergé qui ne pourra vivre qu'en communication avec ces fidèles.

Vous oubliez, messieurs — et c'est là, au fond, ce qui préoccupe les catholiques intransigeants, c'est là, bien plus que les termes précis du projet de la commission, ce qui provoquait la résistance et la lettre des cardinaux, — vous oubliez, quelques-uns de nos collègues, hantés par le fantôme survivant du Concordat, oublient précisément les effets inévitables et naturels qu'en toute loyauté, sans intervention factice de notre part, va produire le régime de la séparation.

Aujourd'hui, la vaste Eglise du dehors, la vaste Eglise des fidèles, n'a contre la hiérarchie catholique, contre l'autorité épiscopale aucun moyen de recours; l'Eglise peut vivre aujourd'hui concordatairement sans les fidèles groupés autour d'elle, — et il y a même ce prodigieux paradoxe dans le Concordat que l'Eglise pourrait se survivre aujourd'hui artificiellement par le budget des cultes en dehors même de tous fidèles.

Aujourd'hui, messieurs, c'est la loi qui amène à l'Eglise le grand troupeau des contribuables; demain il n'y aura plus de contribuables que les contribuables volontaires, que les fidèles, et leur participation active, incessante, aux dépenses du culte sera la condition vitale de la continuation du culte.

Rappelez-vous, messieurs, les chiffres si suggestifs que mon collègue et ami M. Augagneur a apportés l'autre jour à cette tribune à propos des biens des fabriques. Qu'en résulte-t-il?

C'est que sur 51 millions de ressources — je ne parle pas du budget des cultes — dont disposent les fabriques par les quêtes, par le prix des messes, il n'y a que 14 millions qui soient le revenu des biens fonciers ou mobiliers de ces églises; 14 millions, déduction faite des charges; 10 millions, c'est-à-dire un cinquième seulement des ressources annuelles que les fabriques se procurent pour le service du culte: les quatre autres cinquièmes ne sont pas le revenu d'un capital permanent administré par les fabriques, ces quatre cinquièmes sont le produit quotidien de la dévotion, de la croyance, de la pratique des fidèles; or demain il faudra que l'Eglise obtienne de ses fidèles non seulement les 40 millions que perçoivent aujourd'hui, annuellement, les fabriques, en sus de la rente des biens immobiliers et mobiliers, mais, dans quelques années, les 35 ou 40 millions du budget des cultes; en sorte que les associations cultuelles ne recevront, ne retireront des biens permanents qui sont entre leurs mains que 10 millions par an, et qu'elles seront obligées, si elles veulent garder les dépenses d'aujourd'hui, de compléter cette somme minuscule de 10 millions par 90 millions fournis au jour le jour par les fidèles eux-mêmes.

Et alors, comment voulez-vous que l'Eglise ne soit pas obligée, dans sa conduite géné-

rale, plongée dans ce pays qui est par tradition en grande partie, je le reconnais, et d'habitudes tout au moins, catholique, mais en qui la tradition révolutionnaire et républicaine s'est superposée à la tradition catholique, comment voulez-vous que l'Eglise, plongée maintenant dans ce milieu, n'étant plus protégée contre les impressions de laïcité qui lui viendront de ces fidèles eux-mêmes, par la carapace abolie du Concordat, comment voulez-vous que l'Eglise ne soit pas obligée de tenir compte du sentiment public des fidèles? Comment voulez-vous que dans les communes, dans les cantons, elle jette un perpétuel défi, par une intransigeance de toutes les heures, qu'elle fasse perpétuellement violence au sentiment même de cette masse catholique qu'elle peut braver aujourd'hui parce qu'elle n'en a pas besoin, qu'elle ne pourra pas braver demain parce qu'elle ne pourra plus vivre que par elle? (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

C'est là, messieurs, qu'est le frein; c'est là qu'est la garantie, non point garantie sournoise, oblique, cauteleuse, mais garantie fondamentale, tirée des conditions mêmes d'existence de notre nation et du fonctionnement même du régime nouveau de liberté que nous allons instituer.

Que demain, avec ces associations culturelles marchent quelques prêtres convaincus logiquement ou par illusion qu'ils peuvent concilier le christianisme et la Révolution, l'Evangile et les Droits de l'homme: qu'il y ait quelques-uns de ces prêtres qui se rappellent qu'ils sont sortis du peuple et qu'ils doivent incliner non pas leur propagande politique, mais leur influence morale, plutôt vers les classes souffrantes que vers les classes privilégiées; qu'ailleurs des prêtres à l'esprit cultivé comprennent que certaines positions traditionnelles de l'exégèse catholique sont devenues intenable; que sans aller jusqu'à l'abbé Loisy mais avec ce grand chrétien et ce grand savant qui s'appelaient François Lenormand ou Mgr d'Hulst, qui fut suspect à son heure, ou avec l'abbé Duchesne ou les instituts catholiques de Toulouse et de Paris qui ont essayé parfois, non sans péril, d'incorporer quelques résultats de la critique moderne à l'exégèse traditionnelle, que quelques prêtres démocrates de cœur, ou libres d'esprit, se lèvent, soient soutenus par leurs associations culturelles, il sera bien difficile à l'épiscopat qui, lui-même, dans sa région, ne pourra vivre qu'appuyé sur l'assentiment public des catholiques, il lui sera difficile, arbitrairement, de frapper et de foudroyer ces hommes.

Et si — c'est là, républicains, la garantie des jugements des tribunaux civils que vous paraissent redouter — si l'évêque veut dépouiller une de ces associations culturelles sous prétexte que, par son attachement à un prêtre qui déplaît à l'épiscopat, cette association se met hors de l'organisation catholique, l'évêque sera obligé de faire cette

preuve. Si l'association culturelle résiste — et je crois que nul ne me contredira...

M. Camille Pelletan. Avec votre article, la preuve est faite d'avance.

M. Jaurès. Qu'il n'y ait pas de malentendu entre nous! Je ne parle pas d'un curé plaçant contre son évêque devant le tribunal civil à raison de querelles de hiérarchie. Je prends la loi telle que vous la faites. Cette loi va attribuer, demain, des biens, c'est à dire ce qui est matière à litige civil et à jugement civil, à une association culturelle. Cette association sera régulièrement investie, en harmonie avec l'organisation de l'Eglise catholique, c'est-à-dire aujourd'hui, en fait, avec l'autorité épiscopale. Mais la vie continue, le temps s'écoule et cette association culturelle choisit, appelle avec l'assentiment de l'évêque un prêtre qui a peut-être, sans rompre avec le dogme, sans se rebeller contre la discipline, ou politiquement une attitude démocratique, ou scientifiquement une attitude de libre critique. Sans être dogmatiquement condamné, il inquiète l'évêque. L'évêque veut le déplacer; l'association résiste; elle supprime au prêtre nouveau qui lui est imposé les ressources dont elle dispose. Quelle est la sanction de l'évêque? Il n'en a qu'une; c'est de traduire devant le tribunal civil l'association culturelle pour lui arracher son patrimoine. (*Interruptions à gauche. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Et alors, j'entends bien! Il y a des républicains qui me disent: Voilà le péril: la loi civile va sanctionner les rigueurs de l'évêque. Oui, messieurs; mais à travers combien de difficultés et combien d'obstacles! Et le jour où, l'épiscopat, pour frapper un prêtre, ne disposera plus de l'arbitraire souverain dont, en fait, il disposait sous le Concordat, le jour où pour frapper un prêtre, non pas schismatique, non pas rebelle, mais qui déplaît pour des raisons d'ordre politique ou intellectuel à l'évêché, il faudra dépouiller une association culturelle, laïque, du domaine dont la loi va l'investir; le jour où il faudra porter cette querelle devant le juge civil, le jour où l'évêque sera hors d'état de faire la preuve que le prêtre qu'il veut frapper à travers l'association est un prêtre schismatique, ou rebelle, ou indigne; le jour où la publicité du débat entre l'association culturelle et l'évêque se substituera au huis clos administratif où M. Dumay était obligé de se faire l'exécuteur des hautes œuvres épiscopales, ce jour-là il y aura pour le bas clergé beaucoup plus de garanties que dans vos prétendues associations pseudo-culturelles. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Et alors pourquoi, quand le régime nouveau, en toute loyauté, sans qu'à aucune minute l'Eglise puisse alléguer qu'il y a vexation, violences sournoises, pourquoi, quand le nouveau régime, par son libre et loyal fonctionnement, vous offre ces garanties, pourquoi vous exposeriez-vous à créer précisément des difficultés inutiles dans

cette période de transition et de préparation que vous-mêmes vous avez ménagée?

Ah! messieurs, on a beaucoup dit ici depuis quelques jours qu'on ne voulait pas préparer des schismes, qu'on ne voulait pas non plus les empêcher, et quelquefois cependant — que quelques-uns de mes collègues me pardonnent de le leur dire — il en est parmi eux qui paraissent concevoir que l'Eglise catholique sera diminuée dans sa puissance, non pas par le progrès direct de la pensée libre et de la science opposant une conception nette à une autre conception (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche*), mais par je ne sais quelle déliquescence obscure du dogme, où ils espèreraient entrevoir un jour je ne sais quelle nuance de schisme vaguement assortie à leurs aspirations intérieures. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Massabuau. La constitution civile du clergé y conduisait.

M. Jaurès. Nous avons, permettez-moi de vous le dire, dépassé cette période et franchi cette zone, ou plutôt ce n'est jamais dans cette zone que l'histoire de notre pays s'est développée.

A gauche. C'est très vrai!

M. Jaurès. Je ne voudrais pas me donner un air d'outrecuidance en résumant en une formule trop simple le génie de l'histoire même de notre pays; mais je crois pouvoir dire historiquement ceci: la France n'est pas schismatique, elle est révolutionnaire. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Tantôt elle marche avec Rome, comme au temps lointain où les barbares francs se faisaient, contre les autres barbares imprégnés de la grande conception de l'arianisme, les serviteurs et les exécuteurs de la pensée de l'évêque de Rome; et quand notre pays échappe aux prises de Rome, quand il se dresse contre elle, il ne se refuse point à demi; il ne se réfugie pas dans l'incertitude des compromis. Lorsque, aux douzième et treizième siècles notre intrépide et ardente France méridionale se levait contre le despotisme d'Eglise, ce n'est pas un schisme, ce n'est même pas une hérésie qu'elle promulguait, c'était, par le dualisme manichéen, toute une autre métaphysique, toute une autre religion.

Puis, au seizième siècle, quand ce grand mouvement de la Réforme se produit, quand éclate cet admirable réveil des consciences individuelles dont je ne parle jamais qu'avec profond et sérieux respect; quand s'ébauche chez nous ce mouvement dont je regrette avec Quinet, sans entrer dans toutes les vues du grand penseur, qu'il ait été brusquement éliminé de notre pays privé ainsi d'un de ses éléments d'équilibre; lorsque ce mouvement s'ébauche, il grandit en Allemagne, il grandit en Angleterre et en Hollande; en France il se heurte à la résistance de l'immense majorité. Pourquoi? Est-ce parce que la France était au-dessous de la Réforme? Est-ce parce qu'elle était incapable de chercher dans un compromis un premier aliment à sa liberté de pensée en

« certaine? Non! messieurs. C'est parce que déjà de grands génies, comme Rabelais, avaient entrevu toute la grandeur future de la science libre, parce qu'ils avaient glorifié symboliquement cette fibre de chanvre avec laquelle se fabriquaient les voiles des navires mettant en communication les terres et les mers et aussi les livres, les papiers de ces livres qui mettent en communication les esprits. Rabelais disait : L'humanité ira plus haut encore : après avoir conquis les mers et la terre, elle s'élèvera vers les hauteurs de l'espace. Et, devant le « plein ciel » de Hugo, il annonçait : « L'humanité ira loger un jour à l'enseigne des étoiles. »

C'est parce que notre génie français avait cette merveilleuse audace d'espérance et d'affirmation dans la pensée libre, qu'il s'est réservé devant la Réforme afin de se conserver tout entier pour la Révolution. *Vifs applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et sur divers bancs.*

Et c'est l'histoire, et c'est le sens de toute la politique religieuse de la Révolution. D'où est née la constitution civile? Oui, pour une part, de préoccupations où sectaires — j'emploie le mot dans un sens qui n'a rien de désobligeant — où schismatiques, protestants, jansénistes s'imaginaient que par la constitution civile ils allaient prendre leur revanche de la papauté, d'un catholicisme centraliste et oppresseur.

Mais ce n'était là, messieurs, qu'un élément secondaire de la pensée qui a inspiré la Révolution même; dans la constitution civile du clergé, la pensée dominante c'était celle de ce Robespierre qu'on a souvent cité à cette tribune, qui a eu cette heureuse fortune d'avoir, durant tout ce débat de la séparation, une sorte de revanche du 9 Thermidor par les témoignages de sympathie que nos adversaires lui prodiguaient. *(Applaudissements et rires à l'extrême gauche et à gauche.)*

Eh bien! messieurs, sa pensée, ce n'était pas de créer un schisme, ce n'était pas de ramener aux proportions ou du jansénisme ou même du protestantisme le vaste mouvement de la pensée révolutionnaire; il croyait qu'il pourrait sans secousse absorber peu à peu tout le christianisme dans la Révolution; il croyait que par la mise en œuvre du suffrage universel appelé à élire les prêtres et par le contact permanent de ces prêtres avec le pays révolutionnaire, les prêtres ne deviendraient peu à peu que des prédicateurs de morale, atténuant progressivement le dogme, comme le faisait ce vicairé savoyard de Jean-Jacques, le maître de Robespierre. Et il s'imaginait qu'un jour du haut de l'autel, devant les citoyens assemblés, le prêtre dirait aux fidèles : « Maintenant l'heure des symboles et des voiles est passée, nous sommes tous au même titre respectueux du fils de Marie — ainsi qu'il l'appelait — mais nous sommes surtout des fils de la libre Révolution et c'est par le culte de l'humanité fraternelle

que nous allons remplacer le culte du passé. »

Voilà ce qui se cachait au fond de la constitution civile. *(Mouvements divers.)* L'expérience a démontré la chimère de ce rêve; elle a obligé en effet la Révolution à entrer directement en lutte avec l'Eglise, avec toute l'Eglise, aussi bien l'Eglise constitutionnelle que l'Eglise réfractaire. Ainsi toute notre histoire proteste contre je ne sais quelle tentation de substituer les compromis incertains et tâtonnants du schisme à la marche délibérée de l'esprit vers la pleine lumière, la pleine science et l'entière raison.

C'est sans équivoque, c'est sans ambiguïté, c'est en respectant dans la limite même de leur fonctionnement les principes d'organisation des Eglises, qui ne deviennent plus qu'un des éléments de la liberté civile générale, et c'est en dressant contre ces Eglises la grande association des hommes travaillant au culte nouveau de la justice sociale et de l'humanité renouvelée, c'est par là et non pas par des schismes incertains que vous ferez progresser ce pays conformément à son génie.

Voilà pourquoi l'œuvre que la commission nous soumet, œuvre de liberté, œuvre de loyauté, œuvre hardie dans son fond, mais qui ne cache aucun piège, qui ne dissimule aucune arrière-pensée, est conforme au véritable génie de la France républicaine.

Nous ne faisons pas une œuvre de brutalité; nous ne faisons pas une œuvre de sournoiserie; nous faisons une œuvre de sincérité. C'est là le caractère du travail de la commission, et voilà pourquoi je m'y rallie. *(Vifs applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et sur divers bancs.)*

3. — DÉPÔT DE DEUX PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances un projet de loi, modifié pour la troisième fois par le Sénat, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1905.

Le projet est renvoyé à la commission du budget.

Voix nombreuses. Nous demandons une suspension de séance.

M. le président. On demande une suspension de séance. Il n'y a pas d'opposition? *Non! non!*

La séance est suspendue.

La séance, suspendue à quatre heures vingt-cinq minutes, est reprise à quatre heures quarante.

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le président du conseil pour le dépôt d'un projet de loi.

M. Maurice Rouvier, président du conseil, ministre des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre, au nom de M. le ministre du commerce et au mien, un projet de loi concernant le transport par

la poste : 1° des lettres; 2° des imprimés non périodiques. *Applaudissements.*

M. le président. Le projet de loi sera imprimé, distribué, et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des postes et des télégraphes. *Assentiment.*

4. — DISCUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIÉ PAR LE SÉNAT, PORTANT FIXATION DU BUDGET DE L'EXERCICE 1905

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission du budget.

M. Pierre Baudin, rapporteur général. J'ai l'honneur, au nom de la commission du budget, de présenter le rapport sur la loi de finances modifiée par le Sénat.

Le Sénat a adopté les chiffres budgétaires tels qu'ils ont été arrêtés ce matin par la Chambre. *Très bien! très bien!*

Il restait un certain nombre de points contestés dans la loi de finances. Le Sénat a adopté les modifications à la loi de finances que nous avons votées, sauf deux : la première porte sur les dispositions relatives à la gestion du conservatoire des arts et métiers, et la seconde a trait à l'insertion dans la loi de finances des dispositions relatives aux dossiers des fonctionnaires et des employés de l'Etat et des communes.

En ce qui concerne la gestion du conservatoire des arts et métiers, vous vous souvenez, messieurs, que M. le ministre du commerce et l'honorable M. Millerand vous ont demandé de maintenir l'unité du chapitre relatif à la subvention versée par l'Etat au conservatoire, et en second lieu l'insertion dans la loi de finances de l'article 53. Par voie transactionnelle, nous avons adopté ce matin la division des chapitres telle que le Sénat s'était obstiné à la voter; cependant, nous avons maintenu l'article 53 relatif au versement de la subvention au conservatoire. Je disais à la Chambre qu'il était opportun, utile de disposer nos textes de manière que l'administration du conservatoire pût avoir une grande latitude dans la gestion d'un établissement qui a un caractère industriel assez défini.

Le Sénat a disjoint cette disposition. La commission du budget a pensé que sa décision ne saurait être définitive en ce qui concerne le principe et que le Sénat ne saurait refuser à la Chambre de maintenir, dans une certaine mesure, les dispositions qu'elle avait primitivement votées.

Voici le texte que nous avons l'honneur de soumettre à votre vote :

« Art. 53. — Les subventions, les revenus des dons et legs, ainsi que la part des taxes et autres produits attribués au conservatoire des arts et métiers affectés aux dépenses de personnel, sont rattachés au budget de l'Etat par voie de fonds de concours et donnent lieu à ouverture de crédits d'égale somme au chapitre du personnel de cet établissement. »

Ce texte est accepté par l'administration

21.04.1905

bien spécifié que la disposition que nous introduisons dans la loi de finances ne saurait en aucune occasion diminuer les garanties actuelles des employés, garanties si insuffisantes, mais qu'au contraire elle doit les accroître.

Quant à nous, nous demeurons bien déterminé à reprendre dans la prochaine loi de finances l'œuvre de franchise administrative que nous avons tâché d'introduire dans celle-ci. Le but est trop noble et trop élevé pour que nous y renoncions. Nous avons réussi cette année à marquer une première étape qui n'est pas négligeable. Nous faisons entrer dans la loi ce principe fécond ; nous convierons la Chambre, à la prochaine occasion, à réaliser l'étape suivante et la réforme tout entière. *Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*

M. le président. Je mets aux voix le texte nouveau de l'article 64 dont j'ai donné lecture.

L'article 64, mis aux voix, est adopté.

M. le président. Je mets aux voix par scrutin l'ensemble du projet de loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1905.

Le scrutin est ouvert.

Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	548
Majorité absolue.....	275
Pour l'adoption.....	500
Contre.....	48

La Chambre des députés a adopté.

5. — QUESTION

M. le président. La parole est à M. François Deloncle pour poser une question à M. le président du conseil qui l'accepte.

M. François Deloncle. Messieurs, je demande la permission de poser une question à M. le président du conseil.

Je crois qu'avant de se séparer, la Chambre désirerait recevoir de M. le président du conseil l'assurance que des ordres formels et précis ont été donnés pour maintenir la neutralité absolue de la France dans les eaux de l'Indo-Chine. *Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.*

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. Maurice Rouvier, président du conseil, ministre des finances. J'ai déjà eu l'honneur de déclarer à la Chambre, il y a peu de jours, que le Gouvernement entendait respecter scrupuleusement la neutralité entre les belligérants. *Très bien ! très bien !*

Je n'ai rien à ajouter à cette déclaration. si ce n'est que des ordres formels, précis et répétés ont été donnés à nos agents en Indo-Chine, leur prescrivant d'assurer la neutralité la plus absolue, la plus complète. *Vifs applaudissements.*

M. le comte de Lanjuinais. Elle n'a pas été violée.

M. François Deloncle. Je remercie M. le président du conseil de sa déclaration.

M. le président. L'incident est clos.

6. — SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET ET DES PROPOSITIONS DE LOI CONCERNANT LA SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT

M. le président. Nous revenons à la discussion du projet et des propositions de loi concernant la séparation des Églises et de l'État.

Nous reprenons la discussion de l'amendement de M. Georges Leygues à l'article 4.

La parole est à M. Noulens.

M. Noulens. Messieurs, je ne reviendrai pas sur les considérations générales que M. Leygues a fait valoir en faveur de son amendement. Je me bornerai à essayer d'indiquer, en les comparant, quelles seront les conséquences du projet de la commission et celles de notre amendement aux deux points de vue qui dominent cette discussion, c'est-à-dire l'ordre public et l'intérêt des collectivités de fidèles.

Il n'est pas douteux que l'ordre public est grandement intéressé à ce que l'État puisse surveiller l'emploi du patrimoine considérable qui actuellement encore est détenu par les établissements ecclésiastiques. Et d'autre part il est évident que les collectivités de fidèles ont intérêt à ce que, par des mesures imprévoyantes, on n'amène pas la dispersion ou la dissipation de ce patrimoine indispensable à l'exercice du culte.

Très bien ! très bien ! au centre et sur divers bancs à gauche.

Recherchons d'abord quelles sont les critiques qu'on peut formuler contre le projet de la commission au point de vue de l'ordre public. La commission, dans un souci de liberté, n'avait tout d'abord prévu aucune disposition pour assurer le contrôle des biens qui, au lendemain de l'application de la loi, doivent être dévolus aux associations formées pour l'exercice du culte. Elle se contentait, par une sorte de contradiction, puisqu'elle posait en principe le droit absolu des associations cultuelles à la liberté, d'exiger l'approbation de la comptabilité des unions par la cour des comptes et la vérification périodique des livres des associations par les agents de l'enregistrement. Mais tous les républicains ont compris que l'accumulation de biens considérables entre les mains d'hommes qui pouvaient, à un moment donné, être hostiles et à la société civile et au Gouvernement, constituait un danger ; et devant les protestations unanimes qui se sont élevées dans les groupes de la majorité, la commission a cru devoir essayer d'organiser un contrôle. C'est ainsi qu'elle en est arrivée à réclamer un inventaire au moment de la dévolution des biens, et à prescrire, en second lieu, que, toutes les fois qu'une association cultuelle aliénerait un immeuble qui lui aurait été dévolu, le prix provenant de cette alié-

nation devrait être remployé en titres nominatifs.

N'y a-t-il pas quelque contradiction, après avoir proclamé que les associations seront libres de se constituer et de se disputer les biens affectés au culte, à venir ensuite leur imposer un contrôle, si faible qu'il soit ?

Dans le système de notre amendement, nous posons en principe, dans l'intérêt de l'ordre public, la nécessité du contrôle pour toutes les associations appelées à bénéficier de l'attribution des biens appartenant actuellement aux établissements publics. C'est la contre-partie des avantages que nous leur accordons. Nous sommes d'accord avec nous-mêmes quand nous prenons des mesures pour assurer ce contrôle.

La commission, gênée par les principes mêmes qu'elle a posés, ne peut organiser son contrôle que d'une manière insuffisante et illusoire. Que vaut en effet un inventaire qui n'est suivi d'aucune mesure permanente de surveillance ? Il ne peut servir à rien.

Quant à la disposition qui oblige les associations à faire le remploi en titres nominatifs du prix d'aliénation de leurs biens, elle n'offre aucune garantie à l'ordre public ; mais elle peut gêner singulièrement la gestion même des associations. On peut prévoir, par exemple, que l'association a des dettes, qu'elle a besoin de fonds pour les grosses réparations des édifices du culte qui dans notre amendement, comme du reste probablement dans le projet définitif de la commission, sont mises à la charge des associations. Pour se procurer de l'argent liquide, l'association peut être obligée d'aliéner un de ses biens, une prairie, un champ, une vigne, comme en possèdent beaucoup de fabriques.

Avec la disposition de l'article 4 de la commission, l'association n'a pas cette faculté : elle est obligée, du moment qu'elle aliène un immeuble, d'en remployer le prix en titres nominatifs ; il lui est interdit de vendre une partie de son patrimoine pour l'acquittement de ses dettes.

D'un autre côté, l'obligation du remploi en titres nominatifs n'est qu'un moyen de contrôle illusoire, car, si l'association le veut, elle peut enlever toute efficacité à cette mesure. En réalité, il est indispensable, pour pouvoir juger de l'emploi des ressources d'une association, pour pouvoir l'empêcher d'employer ces ressources à une autre destination que celle qu'elle doit donner aux biens mis à sa disposition pour l'exercice du culte, il est indispensable, dis-je, d'exercer un contrôle permanent. On vendra par exemple un bien de l'association et on en détournera le prix. L'administration ne pourra s'apercevoir de l'inobservation de la loi au point de vue du remploi en titres nominatifs qu'au moment où les employés de l'enregistrement viendront vérifier la comptabilité de l'association. Ce sera trop tard, en général.

Au contraire, lorsqu'on pose en principe que le contrôle doit être permanent sur les

associations qui ont le privilège singulièrement appréciable de recevoir un patrimoine tout constitué pour l'exercice du culte, quand, en un mot, on assujettit dès l'origine les associations à la tutelle de l'Etat et de l'administration, on peut, par voie d'autorisation, se rendre compte exactement de l'emploi qui sera fait des ressources sociales.

L'association veut-elle aliéner un bien? L'acte d'autorisation qui lui permet cet acte fixe en même temps l'emploi du prix qui sera versé; l'acquéreur aura à se préoccuper lui-même, par l'intermédiaire de son notaire, du remploi dont le prix sera l'objet; il s'assurera que ce remploi est bien conforme aux prescriptions de l'acte d'autorisation. Ceci est un contrôle effectif, et c'est parce que nous avons voulu l'organiser que, dès l'article 4, notre amendement attribue aux associations qui recevraient le patrimoine des établissements ecclésiastiques supprimés le caractère d'utilité publique.

On n'a pas manqué de nous dire qu'en conférant à ces associations le caractère d'utilité publique au moment de la dévolution et sur la simple désignation des représentants des établissements publics, nous portions une véritable atteinte aux principes de notre droit public. Nous reconnaissons que cette objection est, dans une certaine mesure, fondée; mais ce qui nous a amenés à inscrire cette disposition dans cet amendement, c'est que nous ne pouvions songer, au lendemain de l'application de la loi, à réclamer, pour confier le caractère d'utilité publique à ces associations, 44.000 décrets ou arrêtés préfectoraux: nous avons pensé que ce caractère d'utilité publique résulterait en quelque sorte de la loi elle-même, sur la désignation des établissements publics qui, en cette qualité, par une application analogue à celle qui est faite, par la jurisprudence, d'un de leurs statuts, les sociétés d'utilité publique, dont la dissolution volontaire ou forcée est prononcée, feraient elles-mêmes la dévolution de leurs biens en conférant en outre la personnalité morale complète aux associations analogues qui doivent les continuer. Nous avons ainsi pensé que la désignation, faite en conformité de la loi, pouvait suffire dans la situation exceptionnelle qui suivra la séparation pour conférer le caractère d'utilité publique aux associations mises en possession du patrimoine du culte.

Un second reproche qu'on nous a adressé est le suivant. On nous a dit: Par cela seul que vous accordez le caractère d'utilité publique à ces associations, vous maintenez, entre elles et l'Etat, un lien qui est incompatible avec la séparation des Eglises et de l'Etat.

Nous pouvons répondre d'abord qu'il est de nombreuses associations qui n'ont rien de commun avec l'Etat et qui cependant obtiennent chaque jour le caractère d'utilité publique. Toutes les fois qu'un intérêt collectif apparaît, qu'il s'agisse de sociétés d'artistes, d'écrivains, ou même de sociétés

de gymnastique, ayant pour but la protection des intérêts matériels de leurs membres — si cet intérêt collectif se justifie — le Gouvernement, par un décret rendu en conseil d'Etat, peut conférer et confère journellement le caractère d'utilité publique. *Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche.*

Il n'y a donc aucun inconvénient à admettre que pour ces associations qui, je le répète, ont le privilège important de recevoir un patrimoine tout constitué pour l'exercice du culte, patrimoine qui n'a pas été formé par l'activité et les cotisations de leurs membres, mais a été constitué par des établissements publics, il n'y a rien de contradictoire à admettre que, pour la surveillance de ce patrimoine au point de vue exclusivement temporel, l'Etat puisse continuer son contrôle en proclamant le caractère d'utilité publique de l'association. *Applaudissements sur divers bancs à gauche.*

Mais j'ajoute que si, pour la forme, pour mieux définir ces associations, nous avons considéré que nous devions leur conférer le caractère d'utilité publique, nous ne tenons pas au mot, nous ne nous attachons pas à une formule; ce que nous voulons, c'est organiser le contrôle, et nous supprimerons — du moins j'y suis disposé en ce qui me concerne personnellement — l'alinéa de l'article 4 qui confère le caractère d'utilité publique à ces associations.

Le résumé de notre système, c'est qu'il organise le contrôle de l'Etat sur le patrimoine des associations: il exige notamment des autorisations par arrêtés préfectoraux toutes les fois que les associations voudront faire des aliénations. Eh bien! si vous acceptez ce contrôle, nous sacrifions volontiers la formule qui peut laisser planer un doute sur la portée de la séparation. Toutefois si les associations qui seraient formées au lendemain de l'application de la loi sur la désignation des représentants des établissements publics perdent le caractère d'utilité publique le jour où ces associations étant déchues ou ayant disparu il faudra attribuer ces biens à une nouvelle association, nous considérons qu'alors le décret en conseil d'Etat, rendu dans les formes ordinaires, devra intervenir pour conférer le caractère d'utilité publique à cette association. Nous rentrons alors dans l'application des principes de notre droit public et de l'article 10 de la loi de 1901 pour la reconnaissance du caractère d'utilité publique à l'association. *Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche.*

Le second intérêt dont nous avons à nous préoccuper est celui de la collectivité des fidèles.

A l'origine on peut dire que cet intérêt était singulièrement compromis par le projet de la commission. Aux termes du projet les associations commençaient bien par être investies de la propriété ou de l'administration du patrimoine des établissements publics supprimés sur la désignation des représentants des établissements ecclésiastiques;

mais la commission s'empressait d'admettre à la fois dans l'article 4 et dans l'article 6 que si une association venait à se constituer ultérieurement elle pouvait tout remettre en question et revendiquer la totalité ou une partie des biens ainsi dévolus.

La commission nous avait laissé entendre que les tribunaux seraient compétents parce qu'ils auraient à juger dans l'espèce des situations analogues à celles qui se présentent chaque jour devant eux. Ainsi le seul fait pour une association de réunir les conditions de capacité qui étaient prévues dans la loi, d'avoir fait sa déclaration, d'avoir un certain nombre de membres, comme l'indiquait M. le rapporteur de la commission, le seul fait de remplir ces conditions de capacité conférerait à toute association culturelle une sorte de droit. Je ne puis m'empêcher de penser qu'en attribuant ainsi au tribunal le soin de se prononcer sur les contestations de cette sorte, sur les revendications de cette nature, on donnait au tribunal un droit qu'il n'a pas et qu'il ne doit pas avoir.

MM. Georges Leygues et Joseph Cailaux. Très bien!

M. Noulens. M. le rapporteur nous disait: L'association qui a été mise en possession de biens se trouve absolument dans les mêmes conditions qu'un propriétaire contre lequel une action en revendication est intentée.

Je ne puis pas admettre cette assimilation. En effet, le propriétaire qui est en possession de biens quelconques aura, pour se défendre, ses titres et pourra faire valoir ses droits, et celui qui l'attaque est obligé au moins de prétendre avoir des droits, des titres. Mais ici il n'en est pas de même.

Voilà une association qui a été mise en possession de biens; une autre association se présente. Quels sont les titres qu'elle va faire valoir? Quels sont les droits qu'elle invoquera? Elle n'aura qu'à invoquer des conditions de capacité purement potestative, puisqu'il dépend d'elle de les remplir ou de ne pas les remplir pour pouvoir immédiatement dissiper les biens, pour prétendre ou bien se les approprier entièrement, ou bien en absorber une partie, et cela au détriment même de l'exercice du culte.

Je trouve que l'assimilation que la commission essayait de faire entre la situation respective des associations et la situation d'un propriétaire exposé à une revendication, ne saurait être soutenue sérieusement. En réalité, vous accordez au tribunal des attributions qu'il n'a pas. Les tribunaux sont faits pour constater et pour consacrer des droits préexistants, tandis que vous, vous demandez au tribunal de créer de véritables droits au profit d'une association.

Et alors, on était en droit — je parle des propositions premières de la commission, de celles qui ont précédé sa nouvelle rédaction — de se demander quel allait être le critérium du tribunal, comment il allait

faire pour distinguer la bonne association de la mauvaise.

C'est alors que la commission, probablement pour répondre à cette préoccupation, a introduit cette nouvelle rédaction qui oblige — j'insiste sur ce mot — le tribunal à se conformer dans sa décision à l'organisation générale du culte, c'est-à-dire à la volonté des autorités ecclésiastiques. Le tribunal qui n'a qu'à enregistrer les déclarations faites conformément à l'organisation générale du culte, qui est lié par le texte même que vous avez rédigé et que vous nous proposez, n'ayant plus aucun pouvoir d'appréciation, sera obligé de se dessaisir et de renvoyer devant l'autorité ecclésiastique.

Si nous nous sommes préoccupés d'assurer l'exercice du culte, de maintenir dans son entier ce patrimoine qui est indispensable à l'exercice du culte, nous n'avons pas cru cependant pouvoir aller aussi loin que vous parce que nous ne voulons pas abandonner les prérogatives de la société civile et les droits de contrôle du Gouvernement. *Applaudissements sur divers bancs à gauche.*

Tout à l'heure, messieurs, dans un langage éloquent, on essayait de vous montrer qu'il y aurait identité de situation entre les associations qui seraient ainsi formées, qui se disputeraient les biens, et celles qui en Amérique revendiquent les uns contre les autres la possession des biens.

Permettez-moi de vous dire que les situations sont différentes. Nous avons à nous préoccuper de l'attribution d'un patrimoine existant qui provient en quelque sorte d'un démembrement de service public ayant un caractère public, tandis qu'en Amérique il s'agit des biens qui ont été constitués par des associations par suite de libéralités, et alors les tribunaux sont compétents pour se prononcer conformément aux statuts de l'association. *Applaudissements sur divers bancs à gauche.*

En réalité, vous avez, je le répète, conféré au tribunal une attribution qui ne lui appartient pas. Quoi que vous fassiez, il ne peut avoir une attribution qui consiste à attribuer des droits nouveaux à une association. Cette attribution-là ne peut appartenir qu'au pouvoir discrétionnaire, c'est-à-dire au Gouvernement.

Nous avons conféré cette attribution au Gouvernement, en entourant cependant l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire de certaines garanties, notamment en faisant intervenir le conseil d'Etat. Je vais essayer de résumer devant vous le caractère de notre amendement.

Nous avons distingué deux situations, comme l'avait fait la commission. La première situation est celle de la dévolution des biens au lendemain de l'application de la loi. Ici nous nous sommes préoccupés de faire cette transmission sans heurt, sans agitation dans les communes. Nous n'avons pas trouvé de meilleur système que celui qui consiste à faire désigner par les représentants des établissements ecclésiastiques

l'association qui serait chargée de continuer l'exercice du culte. Mais nous avons voulu d'autre part que les associations qui seraient ainsi investies du droit de continuer les établissements ecclésiastiques supprimés pussent compter garder, tant qu'elles continueraient effectivement l'exercice du culte la possession de ces biens.

Nous n'avons pas voulu les exposer à l'insécurité du premier système de la commission, parce que nous ne voulions pas que la guerre civile éclatât dans nos communes; nous ne voulions pas avoir fait la séparation des Eglises et de l'Etat, écarté définitivement l'administration et la politique de la question religieuse pour la faire renaître dans nos petites communes.

Nous avons donc voulu que l'attribution faite par les représentants des établissements publics fût définitive, à moins que l'association devenant sans objet, ou bien ne pouvant plus répondre à sa mission par suite de troubles ou d'irrégularités, la déchéance fût prononcée contre elle avec la garantie d'un décret en conseil d'Etat qui, en même temps, investirait de la propriété ou de l'administration des biens une nouvelle association chargée de continuer l'exercice du culte. *Applaudissements sur divers bancs à gauche.*

Ici, messieurs, permettez-moi de demander aux représentants de la commission une explication. Certains de nos collègues ont pensé que l'addition de cette formule « conformes à l'organisation du culte » ne pourrait être appliquée, ne pourrait être interprétée par les tribunaux qu'à l'égard des associations qui auraient reçu les biens des représentants des établissements publics, autrement dit, pendant la première année qui suivrait l'application de la loi, tandis que, disent-ils, les tribunaux pourront donner une toute autre interprétation à l'application de la loi lorsqu'en vertu de l'article 6 ils auront à attribuer les biens à de nouvelles associations qui voudraient déposséder en tout ou partie les premières associations qui auraient été investies du patrimoine des établissements publics supprimés en vertu de l'article 4.

Nous serions heureux de connaître sur ce point l'opinion de la commission. Mais, quoi que vous fassiez, le vice originel de votre système, — et c'est pourquoi nous l'avons combattu, — c'est qu'il fait intervenir l'autorité judiciaire, c'est que vous attribuez aux tribunaux un pouvoir qui n'est pas le leur et qui, je le répète, est un démembrement du pouvoir discrétionnaire. *Applaudissements sur divers bancs à gauche.*

Telles sont les observations que je voulais présenter. Je tiens à dire qu'en déposant cet amendement avec un certain nombre de nos collègues, nous avons eu l'intention d'apporter à la commission un concours loyal; nous avons cru que l'Etat ne pourrait pas se désintéresser de la surveillance et du contrôle des biens qui appartiennent encore aux établissements publics du culte, et d'autre part que, par respect pour les con-

victions religieuses des populations que nous représentons, nous avions à nous préoccuper de la conservation du patrimoine qui appartient à la collectivité des fidèles d'abord et qui, en cas de disparition des associations cultuelles, devrait revenir à la collectivité communale.

Voilà quelle a été notre préoccupation qui, tout en accordant la pleine liberté du culte aux personnes, soumet les biens à une surveillance.

Ce que nous demandons à la commission, c'est de voir si vraiment il n'y a rien à retenir de notre amendement pour obéir à cette double préoccupation de protéger l'intérêt public et en même temps l'intérêt des collectivités de fidèles. *(Applaudissements sur divers bancs.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Aristide Briand, rapporteur. Je me trouve, je l'avoue, assez embarrassé pour répondre à l'invitation que vient d'adresser à la commission l'honorable M. Noulens. Il nous a demandé si, dans son amendement, il ne nous serait pas possible de prendre certaines dispositions pour les adjoindre à notre texte.

Si disposé que je sois à être agréable à notre honorable collègue, je ne puis me résigner à retenir de son amendement que ce qui me paraît conforme au texte de la commission, c'est-à-dire peu de chose.

MM. Leygues et Noulens ne peuvent pas se faire d'illusion. Ils ont senti eux-mêmes combien il serait difficile de faire accepter par une Chambre, nettement orientée dans le sens d'une séparation décisive, le texte complet de leurs propositions. Aussi se déclarent-ils prêts à jeter du lest. Ce qui caractérise leur amendement, c'est la reconnaissance d'utilité publique qu'ils nous demandent, ou plutôt qu'ils nous demandaient tout à l'heure de conférer aux 36,000 associations cultuelles appelées demain à se substituer aux établissements publics du culte. MM. Leygues et Noulens ont bien compris que la Chambre ne consentirait pas à créer au profit des cultes, en régime de séparation, une situation que la jurisprudence du conseil d'Etat s'est toujours refusée à consacrer.

Depuis vingt-cinq ans, chaque fois qu'une association religieuse a sollicité la reconnaissance d'utilité publique, le conseil d'Etat lui a nettement refusée par des considérations de neutralité confessionnelle. Il n'a jamais voulu admettre que l'Etat pût assumer cette responsabilité morale. Il serait singulier, qu'au lendemain de la séparation, les marguilliers qui composent les établissements publics du culte aient toute qualité et toute autorité pour investir l'association cultuelle de leur choix du caractère d'utilité publique!

Une telle prétention était insoutenable et je m'explique facilement que MM. Leygues et Noulens y aient très vite renoncé.

Mais je me demande en même temps s'ils renoncent aussi, par surcroît, à l'ensemble

des dispositions qui faisaient cortège à celle-ci et contribuaient, avec elle, à donner à leur proposition son véritable caractère.

Pour combattre le projet de la commission, nos honorables collègues ont employé des arguments qui me paraissent plutôt se retourner contre l'ensemble des dispositions présentées par eux. MM. Leygues et Noulens ne nous ont parlé que de leur amendement à l'article 4. Ils auraient dû aussi nous exposer leurs vues sur les dispositions qui figurent à l'article 7 de leur texte. Elles sont, en effet, de nature à éclairer leurs intentions d'une vive lumière.

MM. Leygues et Noulens ont fait à notre article le gros reproche d'exposer les associations culturelles au danger des compétitions et de créer ainsi une sorte d'instabilité dans la possession des biens affectés au culte.

Mais, messieurs, cette instabilité, je la retrouve dans tout le système de MM. Leygues, Caillaux et Noulens, aggravée de ce fait que c'est à l'arbitraire des tribunaux administratifs que le jugement du litige serait déferé. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Comment! vous nous dites que les associations n'auront pas la paisible, l'immuable possession des biens qui leur auront été attribués, que toujours elles auront à craindre de se les voir enlever par des compétitions ultérieures; mais s'il y a vraiment un danger réel et qui résulte de notre texte, que dire, dans le même ordre d'idées, des conditions dans lesquelles vous avez prévu, par votre article 7, qu'une association nouvelle pourra se substituer à l'association originelle? Car enfin, pour vous aussi, il y a des cas où cette association pourra se voir déposséder des biens qui lui avaient été antérieurement attribués. Et quels cas?

Ici, je me permets de faire appel à toute l'attention de la Chambre.

L'association culturelle, telle que la comprennent MM. Leygues et Caillaux, cette association merveilleuse qu'ils ont opposée à la nôtre pour sa stabilité, voici les conditions dans lesquelles nos honorables collègues ont prévu qu'elle pourra disparaître pour faire place à une concurrente mieux qualifiée. Je lis leur texte:

« La dissolution forcée pourra être prononcée par décret rendu en la forme de règlement d'administration publique et conformément à l'avis du conseil d'Etat dans les cas suivants. »

On nous a reproché un manque de précision dans les indications données par notre premier texte aux tribunaux civils. Examinons si l'amendement de nos collègues est plus net et plus précis à cet égard. Voici le premier cas de dissolution prévu par eux:

« 1° Quand l'association ne remplira plus son objet.

« La demande en dissolution pourra être formée soit par le conseil municipal, soit par une ou plusieurs associations reconnues ou non d'utilité publique, légalement cons-

tituées et offrant, par leur importance et leur composition, des garanties suffisantes pour la continuation du même culte. »

Voyons, messieurs! de quelles garanties s'agit-il? Et quels sont les caractères auxquels vous reconnaîtrez que ces associations fournissent les garanties par vous jugées suffisantes? (*Applaudissements à gauche.*)

Nous pourrions à notre tour vous demander quelques précisions sur ce point, par exemple à quoi vous reconnaîtrez qu'une association compétitrice pourra se prétendre qualifiée pour pratiquer « le même culte ».

Dans ces mots « le même culte » il y a, convenez-en, l'amorce de pas mal de questions auxquelles il vous faudrait répondre aussi d'une manière plus nette, comme nous avons fait nous-mêmes quand on nous a demandé de préciser le sens de notre article 4.

Mais ce n'est pas tout! Il y a d'autres cas encore dans lesquels vous avez prévu la dissolution forcée.

Par exemple « pour violation des statuts, désordres ou irrégularités graves ».

Ainsi, c'est entendu. L'association culturelle aura un statut. Je me suis expliqué sur ce point hier. Eh bien! ce statut, vous n'en doutez pas, sera conforme à la règle ecclésiastique, à l'organisation générale du culte. Il portera, soyez-en sûrs, dans son article 1^{er}, ceci: « L'association s'est formée pour pratiquer le culte catholique, apostolique et romain. »

Par son article 2, il définira ce culte: il spécifiera qu'il faut, pour l'exercer, un curé qualifié, c'est-à-dire en accord avec son évêque.

C'est donc à interpréter ce statut que vous appellerez aussi le tribunal, un tribunal administratif, cette fois. Vous voyez bien que j'avais raison de dire que vos critiques contre notre système se retournent évidemment contre le vôtre.

Voix diverses à l'extrême gauche. Et l'aggravent.

M. le rapporteur. MM. Leygues et Noulens ont eu garde de s'arrêter en si bonne voie. Dans leur amendement ils ont envisagé d'autres cas encore de dissolution forcée: il y aura aussi les « désordres et les irrégularités graves ».

Je vous prie, messieurs, d'admirer ici la précision des indications fournies par nos collègues à la juridiction administrative pour éclairer son jugement. Irrégularités et désordres graves! Voilà le conseil d'Etat renseigné! Qu'il juge maintenant! Mais renseigné par qui? C'est tout simple. Nos honorables collègues ne devaient pas s'embarasser de si peu et ils ont prévu, sans doute dans une arrière-pensée de pacification générale, que les conseils municipaux pourront intervenir, pour dire leur mot, au milieu de toutes ces compétitions entre associations culturelles.

Messieurs, il serait cruel à moi d'insister. Peut-être nos collègues, trop épris d'immixtion administrative, d'ingérence de l'Etat

dans les affaires ecclésiastiques, n'ont-ils imaginé leur système que pour nous ramener insensiblement à un Concordat nouveau par les voies apparentes de la séparation!

Je dois le dire, c'est d'un point de vue très différent que la commission a envisagé sa tâche. Son article 4 peut prêter à critiques; il n'est pas sans défauts, mais il a du moins ce mérite de proposer une séparation nette et décisive et de ne pas faire intervenir l'Etat dans l'administration des affaires ecclésiastiques.

M. Jaurès. C'est évident.

M. le rapporteur. Et, cela, c'est l'essentiel. (*Très bien! très bien!*)

Messieurs, notre tâche était assez malaisée: nous avions à nous préoccuper tout ensemble des intérêts de l'Etat au point de vue de l'ordre public, des droits des communautés religieuses sur les biens ecclésiastiques, enfin des intérêts généraux de l'Eglise et de son droit à réclamer un régime qui ne soit attentatoire ni à sa liberté, ni à sa constitution.

De toute nécessité la loi, pour être équitable, prudente et fidèle à son principe, devait procéder de ces trois préoccupations. Ceux de nos collègues qui ont agi uniquement sous l'influence de la première de ces préoccupations, c'est-à-dire qui n'ont envisagé que l'intérêt de l'Etat, qui n'ont été mus que par le souci de l'ordre public, ont été logiquement conduits à des formules du genre de celles de MM. Leygues, Noulens et Caillaux. Leurs propositions devaient fatalement porter l'empreinte d'une immixtion de l'Etat dans les affaires ecclésiastiques. Le danger de ce système, c'est qu'il tend à s'éclaircir très vite, sous l'influence des événements ou des combinaisons gouvernementales, aux proportions d'un véritable concordat. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

Ceux de nos collègues qui n'ont tenu compte et persistent à ne tenir compte que des intérêts de la collectivité des fidèles en isolant celle-ci de l'Eglise elle-même, ont été poussés tout doucement, et peut-être à leur insu, à nous faire des propositions qui rappellent singulièrement la constitution civile du clergé. Enfin, il est d'autres collègues qui, volontiers, n'auraient envisagé que l'intérêt de la hiérarchie ecclésiastique sans souci de celui de l'Etat ou des fidèles. Leurs propositions devaient naturellement faire litière des garanties d'ordre public et des droits permanents des communautés catholiques sur les biens affectés aux cultes.

Je prétends, messieurs, qu'une loi de séparation ne saurait être complète si elle ne s'inspire pas à la fois des trois considérations que j'ai énumérées tout à l'heure. La matière est délicate et complexe; elle appelle une législation neuve, que les indications de notre droit actuel ne sauraient suffire à régler.

En présence de cette situation, qu'avons-nous fait? Nous avons pris, dans l'intérêt à la fois de l'Etat et de la communauté catholique,

des garanties de contrôle : nous avons exigé que, dès la promulgation de la loi, à l'heure où l'établissement public du culte, organe officiel, va disparaître, il soit fait, sous le contrôle des agents de l'administration, un inventaire complet, descriptif et estimatif, des biens mobiliers et immobiliers qui seront attribués à l'association culturelle. Puis, nous nous sommes préoccupés de garantir les fidèles contre tout danger de dilapidation de ces biens. D'où l'obligation pour l'association culturelle, si elle aliène des valeurs mobilières ou des immeubles, de faire l'emploi du produit de la vente en titres de rente nominatifs, c'est-à-dire facilement contrôlables.

Voilà donc, messieurs, d'une part, l'Etat renseigné par l'inventaire sur les biens que va administrer l'association; voilà, d'autre part, l'usage qui pourrait être fait de ces biens soumis à une surveillance facile mais non tracassière.

Comme l'association est obligée de tenir, chaque année, une comptabilité minutieuse, exacte et fidèle, et ce, sous menace de pénalités sérieuses, de toutes ses recettes et de toutes ses dépenses, il devient, pour les agents de l'enregistrement ou des finances, toujours facile de suivre toutes les opérations de l'association et de se rendre compte que toutes les sommes dépensées l'ont été réellement en vue du but déclaré et seul licite.

Quant à l'Eglise, si elle reste enfermée dans sa sphère, si elle n'essaie pas d'abuser des libertés qui lui sont accordées, elle trouve dans le projet tous les moyens raisonnables de s'organiser, de vivre et même de se développer.

Tel est l'ensemble des garanties offertes par notre texte à l'Etat, à l'Eglise et aux communautés de fidèles. Ici, pas de préfets, pas de conseils de préfecture, pas de conseil d'Etat, c'est-à-dire pas d'immixtion administrative dans les affaires ecclésiastiques. La situation ne laisse plus place à l'équivoque; elle est complète. *Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.* L'association n'a plus le caractère officiel de l'établissement public du culte; elle se constitue dans des conditions telles que l'Eglise ne peut en concevoir de défiance. C'est l'établissement public du culte, qui choisit lui-même et librement l'association à laquelle seront attribués les biens ecclésiastiques.

Plus tard, si des compétitions surgissent, c'est la juridiction de droit commun, celle qui donne aux citoyens les garanties les plus larges, la juridiction civile, qui est appelée à juger.

Tel est, dans son ensemble, le système de la commission et du Gouvernement. Il est, je le répète, tout ensemble prudent, juste et raisonnable.

Il place résolument la séparation sous les auspices de la liberté. Et il faut qu'il en soit ainsi, car la liberté de l'Eglise ne doit être restreinte que dans la mesure où le commande le souci de l'ordre public. S'il en est parmi

vous qui redoutent vraiment l'usage que l'Eglise pourrait faire de cette liberté; s'ils croient fermement qu'elle deviendra si redoutable que l'existence même de la République pourrait en être compromise, alors je leur dis : Votre devoir est de ne pas voter la séparation. *Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.*

Mais si vous croyez pouvoir vous déterminer en faveur de cette grande réforme, alors faites qu'elle soit nette, franche et loyale, digne de vous et digne de la République.

La liberté ? Ah ! messieurs, ne la craignez pas ! C'est plutôt pour l'Eglise qu'elle peut devenir un danger; elle l'obligera à se modifier profondément, à s'assouplir peu à peu aux exigences et à l'évolution même des milieux dont sa vie dépendra désormais.

Quant à ceux de nos collègues qui persistent à s'inquiéter de la disposition nouvelle introduite dans l'article 1, qu'ils me permettent de leur dire qu'ils attachent une importance véritablement inexplicable à la possibilité des schismes.

Qu'importe que demain il y ait ou non des scissions dans les paroisses ? Est-il un de mes collègues républicains assez naïf pour espérer que les curés schismatiques se transformeront en agents électoraux au service de ses intérêts politiques ? *Rires et applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*

Si vous voulez toute ma pensée, je vous dirai que j'aime mieux voir l'Eglise catholique évoluer dans son organisation générale que de la voir agitée par les désordres et les schismes. Le schisme ne va pas sans une effervescence religieuse qui serait, à mon avis, beaucoup plus redoutable que l'état actuel des choses. *Très bien ! très bien ! sur divers bancs à l'extrême gauche, à gauche et au centre.*

Si, dans vos circonscriptions, dans vos paroisses, à côté de l'association catholique pratiquant le culte traditionnel, un peu sous l'influence de la foi, beaucoup sous l'influence de l'habitude, naissait une association concurrente, ce serait le signal du désordre, de l'agitation, l'éveil des passions violentes. *Très bien ! très bien !*

Au lieu de n'avoir qu'un adversaire dans l'association catholique traditionnelle, vous en auriez deux. L'association traditionnelle deviendrait plus à craindre parce que plus combative dans la concurrence, et l'association d'en face, la schismatique, ne s'en trouverait pas, pour cela, plus disposée à favoriser vos intérêts politiques. Peut-être ferait-elle du zèle contre vous. *Rires et applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et au centre.*

Messieurs, ne vous préoccupez donc plus de ce détail véritablement insignifiant. Pensez à la séparation pour ce qu'elle est, pour ce qu'elle vaut par le principe qu'elle est appelée à consacrer.

Pour nous, républicains, la séparation, c'est la disparition de la religion officielle,

c'est la République rendue au sentiment de sa dignité et au respect de ses principes fondamentaux. Ils lui commandent de reprendre sa liberté, mais ils n'exigent pas que ce soit par un geste de persécution. Il faut que la séparation marque aussi pour l'Eglise une heure de liberté plus large et plus complète.

Que la République se garantisse contre les mauvaises intentions éventuelles de l'Eglise, c'est son droit. On ne saurait, même si l'on appartient à ce côté de l'Assemblée *(la droite)*, reprocher à un Etat, à un Gouvernement, de prendre en face d'une collectivité puissante toutes les précautions nécessaires.

M. Lasies. Très bien !

M. le rapporteur. Mais l'ordre public une fois garanti, il ne faut pas aller au delà. *Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*

Pour moi, la séparation est tout entière dans la dénonciation du Concordat, dans la suppression du budget des cultes, dans la disparition du caractère officiel dont sont investis aujourd'hui l'Eglise et ses ministres et qui constituent le meilleur de leur prestige et de leur force. Telles sont les préoccupations qui doivent surtout vous déterminer à l'heure du vote.

Quant aux autres considérations que l'on a fait valoir pour vous écarter de notre projet, elles sont d'importance secondaire. Je vous plaindrais si, républicains et partisans de la séparation, vous pouviez, pour des considérations de cette nature, faire obstacle à la grande réforme que nous avons préparée ensemble. *Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*

Le pays républicain a du bon sens; il a aussi de l'équité; il ne vous demande pas de faire contre l'Eglise une loi de persécution ou de ruse. Les libres penseurs eux-mêmes ne peuvent pas désirer cela. *Applaudissements à l'extrême gauche.* Ce qu'ils veulent simplement, c'est que vous arrachiez à l'Eglise le bouclier officiel derrière lequel elle peut s'abriter contre les efforts de la pensée libre : ce qu'ils ont seulement le droit d'exiger, c'est que l'Etat les mette face à face avec l'Eglise pour lutter à armes égales... *Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*

M. Maurice Allard. Ce ne sera pas à armes égales; car vous lui donnez les richesses.

M. le rapporteur. ... pour pouvoir opposer enfin en combat loyal la force de la raison aux brutalités du dogme.

Et puisqu'on me parle des biens ecclésiastiques, de quoi donc se composent-ils en grande partie ? Dans le patrimoine d'une fabrique, vous trouverez, par exemple, une rente provenant d'une donataire disparue. Elle aura été donnée pour fonder un certain nombre de messes par an. Qu'est-ce que vous prétendez faire de cette rente, vous, libres penseurs ? Prétendez-vous la confisquer ? Avez-vous la prétention d'en modifier

l'application? (*Vifs applaudissements et rires à droite, au centre et sur divers bancs à gauche.*)

Quelle singulière préoccupation, à l'heure où nous étudions une réforme aussi importante, aussi grave !

Les biens des fabriques ont été en grande partie constitués comme je viens de le dire. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*) Beaucoup de legs ont été faits par des gens qui pratiquaient le culte catholique et qui voulaient, par ces libéralités, assurer la continuité de ce culte. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Vous vous trouvez là en présence d'un état de fait que vous pouvez nier, mais qui n'en persiste pas moins, malgré vous et qu'il est véritablement puéril de ne pas vouloir reconnaître.

Je m'excuse d'avoir retenu si longtemps l'attention de la Chambre et je termine en disant à mes amis républicains et libres penseurs : Si vous voulez que la raison libre ait un abri, construisez-le-lui; mais n'essayez pas de la faire coucher dans le lit de l'Eglise. Il n'a pas été fait pour elle. (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Caillaux.

M. Joseph Caillaux. Je me rends compte de l'état de fatigue de la Chambre et mes collègues peuvent être convaincus que, fidèle à mes habitudes, je ne retiendrai pas leur attention pendant bien longtemps. (*Parlez! parlez!*)

De tout mon cœur je souscris aux très belles paroles que M. le rapporteur vient de prononcer; je souscris également à une très grande partie de l'argumentation de l'honorable M. Jaurès. Comme eux j'entends faire confiance à la liberté, comme eux j'entends que la séparation soit loyale, qu'elle n'ait pas pour objet de susciter directement ou indirectement des schismes; et je n'ai pas besoin de vous assurer, messieurs, que celui qui est à cette tribune est incapable de telles arrière-pensées.

C'est à l'abri de ces idées générales que j'entends à la fois défendre l'amendement qu'avec quelques-uns de mes collègues j'ai rédigé, que j'entends surtout soutenir une thèse de droit public qui me paraît incontestable quels qu'aient pu être les arguments de mon honorable collègue et ami M. Briand, quels qu'aient pu être les arguments que M. Jaurès a enveloppés d'un si merveilleux manteau tissu d'or et de pourpre...

M. Lasies. Vous l'habiliez comme un cardinal. (*On rit.*)

M. Jaurès. Avec le chapeau en moins. (*Nouveaux rires.*)

M. Joseph Caillaux. Quelle est l'origine et la raison d'être de l'actuel débat? C'est, il ne faut pas l'oublier, l'existence des biens des églises.

Les biens des églises! Il semble qu'on en a beaucoup parlé et qu'on n'en a pas exactement précisé le montant. Permettez-moi

de donner sur ce point quelques précisions.

Je crois qu'on peut évaluer le capital détenu par les Eglises à 400 ou 500 millions environ. (*Interruptions à droite.*)

Les Eglises ont 8 millions de rentes sur l'Etat, ce qui correspond à un capital de 260 millions environ.

M. le baron Amédée Reille. Et les charges? Vous n'en tenez pas compte!

M. Joseph Caillaux. Je sais également, pour avoir examiné l'annuaire de l'administration des contributions directes, auquel vous pouvez vous reporter, que la valeur approximative de leurs biens immobiliers représente environ 150 à 160 millions.

J'indique les chiffres et je n'en tire aucune conclusion. Je les jette seulement dans cette discussion, convaincu que je ne serai pas contredit par M. le ministre de l'instruction publique et des cultes. En résumé, j'estime que la valeur vénale nette des biens des églises dépasse 400 millions. Toutes les statistiques, incomplètes il est vrai, qui m'ont été fournies, tous les renseignements que j'ai pu recueillir me permettent de dire que c'est à cette somme environ que s'élève la fortune des églises.

J'attends un démenti de la seule personne qui pourrait me l'infliger, c'est-à-dire du ministre. J'imagine qu'il ne surviendra pas.

M. Anthime-Ménard. Et les charges?

M. Joseph Caillaux. Je parle de la fortune nette. Au reste, pour n'émouvoir aucun de mes collègues, la question de chiffres étant après tout accessoire, je me contenterai de dire que la fortune détenue par les églises comporte une somme considérable.

Et maintenant, j'examine le caractère de ces biens. Là est toute la question.

Si ce sont des biens détenus dans les conditions normales, des biens analogues à ceux des simples particuliers, évidemment nous avons le droit de les donner à des associations privées. Mais est-ce là leur caractère? Je prétends que non. Je prétends que ces biens sont des biens publics, qu'ils appartiennent, dans quelque mesure, à des collectivités diverses groupées sur le sol national. (*Très bien! très bien! sur plusieurs bancs au centre.*)

J'entends bien l'objection qu'on peut faire. On peut dire : « Ce sont des biens qui ont été donnés, dans l'espèce la plus fréquente, par des catholiques à des catholiques, et afin de continuer le culte catholique ».

Soit! Ce n'en sont pas moins des biens publics, ayant simplement une affectation : pour parler le langage du vieux droit français, ce sont des fondations que l'Etat a toujours le droit de réformer. (*Exclamations à droite.*)

Remarquez que, en ce moment, je ne fais que soutenir ce qu'ont soutenu, non seulement tous les juristes de la Révolution, mais aussi tous ceux de l'ancien régime.

Relisez, messieurs, tel article de l'*Encyclopédie* que je pourrais vous citer, article

rédigé par un grand ministre du roi Louis XVI; vous y trouverez exprimée, avec beaucoup plus de force que je ne pourrais le faire, cette thèse que l'Etat à tout instant a le pouvoir de réformer des fondations quand elles répondent à des objets qui sont désuets.

Je n'imagine pas que dans le parti républicain il puisse y avoir de divergences sur une théorie que la Révolution a faite sienne. La contester équivaldrait d'ailleurs à nier la validité de l'œuvre de la Constituante.

M. Fernand de Ramel. Si c'étaient des fondations établies par le roi lui-même, il avait bien le droit de les rapporter!

M. Joseph Caillaux. Si ces biens sont, comme je le prétends et comme tout le parti républicain doit être unanime à le soutenir, des biens publics ayant simplement une affectation déterminée, et dont la gestion est confiée à des établissements publics qui, dans notre droit latin, jouent le rôle d'intermédiaire institué pour conserver la propriété de mainmorte, deux solutions seulement s'offrent à nous : l'une, violente, que j'écarte immédiatement, d'accord avec M. le rapporteur; elle consiste à raisonner de la sorte : « Nous, pouvoirs publics, en vertu de notre souveraineté, nous reprenons pour le compte de la nation les biens qui lui appartiennent. »

Solution inadmissible, je m'empresse de le dire, parce que nous n'avons le droit de supprimer l'affectation des biens collectifs qu'autant qu'ont disparu les besoins auxquels ils répondent. Or il est incontestable que les besoins du culte catholique n'ayant pas disparu, nous devons maintenir aux biens d'Eglise leur affectation.

L'autre solution à laquelle, la première étant écartée, nous aboutissons nécessairement, consiste à transférer ces biens publics à des associations privées.

Mais, si c'est à cela qu'il faut en venir, encore ne devons-nous pas perdre de vue le caractère de ces biens, et devons-nous subordonner la dissolution à certaines conditions que je précise.

Ces conditions m'apparaissent et ont apparu à mes collègues au nombre de trois. La première est que l'Etat seul, le pouvoir exécutif seul, en sa qualité de tuteur des intérêts collectifs, a le droit, comme le marquait M. Noulens, de créer la propriété corporative et par conséquent de la muter.

Il ne peut donc appartenir aux représentants légaux des établissements publics, en dehors de toute approbation expresse du Gouvernement, de transférer ces biens publics de l'établissement qui les détenait hier à l'association privée qui les détiendra demain.

La seconde condition qui s'impose, comme l'ont successivement reconnu M. Briand et M. Ribot, c'est le contrôle de l'Etat sur ces biens collectifs dont il faut assurer la conservation.

Enfin, de ce que c'est seulement par un acte gouvernemental, administratif — je le

prétends, du moins, — que la propriété peut être transférée de l'établissement public à l'association privée, il découle que les difficultés contentieuses doivent être jugées par les tribunaux administratifs.

Remarquez que pas une de ces règles n'est nouvelle: toutes sont inscrites dans notre droit administratif. Toutes les fois qu'un établissement public disparaît, c'est par un acte du Gouvernement, c'est par un acte administratif que ses biens sont transférés à un autre établissement; et de ce qu'un acte administratif est nécessaire, il résulte, en vertu de principes généraux de notre droit que vous ne pouvez oublier, monsieur le rapporteur, que la juridiction administrative devient compétente.

Les principes généraux de notre droit auxquels je fais allusion sont ceux que la Révolution a si nettement affirmés par les lois des 16-24 août 1790 et de fructidor an III, à savoir que les tribunaux n'ont pas à connaître des actes du Gouvernement.

Omettre d'appliquer cette règle, c'est autoriser tous les empiètements du pouvoir judiciaire sur le pouvoir exécutif.

M. Fernand de Ramel. Les associations seront constituées en vertu d'un acte législatif !

M. Joseph Caillaux. Quelques-uns de mes amis et moi nous avons essayé de mettre ces idées maîtresses en œuvre dans un amendement qui a été diversement apprécié.

Les uns nous ont vivement reproché d'avoir fait, dans cet amendement, la part trop large à des associations ayant le caractère d'utilité publique. Je ne voudrais pas, à cette heure, reprendre la discussion sur ce point. *Réclamations au centre.*

Messieurs, nous avons une conception que vous pouvez ne pas partager: c'est non seulement votre droit absolu mais votre devoir de le dire; mais c'est mon devoir à moi d'exposer nos idées à la tribune. *Parlez! parlez!*

Je ne développerai donc pas à nouveau ce qui avait été dit non pas la clef de voûte, comme l'a dit M. le rapporteur, de notre système, mais le point autour duquel nous l'avons fait pivoter, c'est-à-dire l'organisation des associations ayant un caractère d'utilité publique.

Je crois que ce sont les termes qui ont illusionné l'Assemblée beaucoup plus que les réalités, et il me semble que tous ceux qui ont fait la critique de cette disposition ont un peu oublié que, impliquant jadis un privilège, avant la loi du 1^{er} juillet 1901, quand le droit normal était l'interdiction de s'associer en vertu des articles du code pénal que vous savez, elle était devenue, à la suite de la loi du 1^{er} juillet 1901, une part du statut normal des associations. Mais je n'insiste pas.

Aussi bien mes collègues MM. Leygues et Noulens ont fait pressentir, s'ils ne l'ont pas formellement indiqué, que l'organisation par nous d'associations auxquelles serait attribué un caractère d'utilité publique était, non pas

le but auquel nous voulions atteindre, mais le moyen que nous avions employé pour mettre en œuvre les trois idées maîtresses que j'indiquais tout à l'heure, à savoir création ou transfert de la propriété par un acte gouvernemental, compétence aux tribunaux administratifs, contrôle permanent de l'administration sur les biens du culte.

N'ayant nul amour-propre d'auteurs, nous serions tout disposés à accepter d'autres textes; nous ne demanderions même qu'à voter ceux de la commission, s'ils faisaient la place que nous voulons à ces trois idées maîtresses.

Mais voyons comment le texte adopté avant-hier aussi bien que celui qui a été adopté hier, et qui d'ailleurs sont diamétralement opposés, à mon sens du moins, tiennent compte des principes auxquels nous sommes attachés. Examinons d'abord la question du contrôle.

M. le rapporteur a avancé tout à l'heure que le contrôle serait parfait. « Voici, a-t-il dit en substance, une association à laquelle les biens sont dévolus; elle possède des immeubles, des meubles. Lorsqu'elle vendra ces immeubles et ces meubles, elle devra placer le montant des réalisations en titres de rentes nominatifs. »

Mode de contrôle excellent, dites-vous ! Je vous demande la permission de rester sceptique. Votre système m'apparaît à la fois comme inefficace et vexatoire. Beaucoup d'associations auront en effet besoin de réaliser des valeurs, soit pour construire des églises, soit pour faire de grosses réparations aux édifices du culte.

Rien n'est plus légitime. Or, en vertu de la disposition que vous avez insérée dans la loi, ces associations n'auront pas le pouvoir de vendre tel champ, telle maison qui leur sera inutile, pour effectuer ces constructions ou ces réparations.

M. le rapporteur. C'est une erreur. Vous avez pu voir que dans notre projet les associations auront la faculté de constituer, sans réserve, un capital par dépôt à la caisse des dépôts et consignations des sommes qu'elles affecteront soit à l'achat, soit à la construction, soit à la réparation d'immeubles.

M. Joseph Caillaux. Oui, mais permettez-moi de lire le dernier paragraphe de votre article 4; si nous pouvons nous entendre, j'en serai fort heureux :

« En cas d'aliénation par l'association cultuelle de biens mobiliers ou immobiliers faisant partie du patrimoine de l'établissement public dissous, le montant du produit de la vente devra être employé en titres de rente nominatifs. »

Le paragraphe est peut-être mal rédigé, en tout cas il aura besoin d'être complété.

M. le rapporteur. Je suppose que ces titres soient déposés, par exemple, à la caisse des dépôts et consignations, là où il existe un contrôle, d'où il n'est plus possible de retirer une somme qu'en lui donnant l'affectation prévue. Eh bien ! l'association demandera à la caisse l'autorisation d'employer

cette somme soit à l'achat soit à la construction d'un immeuble. C'est évident.

M. Joseph Caillaux. Vous imposez alors deux réalisations.

M. Ferdinand Buisson, *président de la commission.* C'est un détail.

M. Joseph Caillaux. Je veux simplement vous faire observer, et je crois que vous serez de mon avis, que le texte a besoin d'être revu sur ce point. Je ferai observer également que votre contrôle ne peut pas s'adapter à la variabilité des cas. Voulez-vous me permettre de prendre un exemple ?

Etant donné que vous ne prévoyez pour les aliénations de propriété aucun mode particulier, vous autorisez — je crois que cela résulte de votre article — les associations à vendre leurs biens sous seing privé.

Or, je suppose que tel bien vaille 100,000 francs, et que l'association veuille dissimuler une part de cette somme. Rien ne lui sera plus aisé. Qui l'empêchera de passer un acte sous seing privé pour une valeur très inférieure à la valeur réelle et de soustraire la différence à votre contrôle ? Vous me direz que je fais preuve d'une méfiance excessive, peut-être professionnelle. Il n'en est pas moins vrai que les précautions que vous prenez sont insuffisantes, et je conclus en observant que le contrôle doit être différencié suivant les cas. Comme vous le faisiez remarquer très justement mon ami M. Noulens, cette règle rigide, mathématique, que je viens d'étudier, sera gênante pour les associations, et ne constituera pas une garantie suffisante pour l'Etat. Il faut adopter une règle plus souple, permettant à l'administration — cette administration que vous redoutez tant — d'étudier chacune des opérations d'aliénation proposées et de donner des autorisations différentes, selon ce que l'on voudra faire. *(Très bien ! très bien ! à gauche.)*

Donc le contrôle que vous avez organisé est un contrôle précaire, vacillant, illusoire. Mais il y a dans votre texte autre chose qui est beaucoup plus grave : d'une part vous faites attribuer la propriété des biens aux représentants légaux des établissements publics, en dehors de toute intervention de l'Etat, à des associations désignées par l'Eglise catholique, d'autre part vous accordez la compétence aux tribunaux civils qui devront, à s'en tenir à votre nouveau texte, se borner à entériner les décisions des tribunaux ecclésiastiques.

Qu'est-ce que tout cela signifie ?

Tout simplement, que vous consolidez, à profit de l'Eglise catholique, des propriétés.

M. Maurice Allard. Très bien !

M. Joseph Caillaux. ...que je ne veux pas lui enlever...

M. Maurice Allard. Vous avez tort. *(Orit.)*

M. Joseph Caillaux. ...mais que je ne prouve pas le besoin de lui garantir indépendamment. *(Applaudissements à gauche.)*

Voulez-vous, monsieur le rapporteur, puisqu'il peut, sur ce point, se produire des erreurs, me permettre de préciser une

deux espèces et de vous poser une question ainsi qu'à M. le ministre de l'instruction publique et des cultes, qui, je l'espère, voudra bien me répondre? (*Interruptions.*)

Messieurs, c'est un point essentiel qu'il faut mettre en lumière si vous voulez savoir sur quoi on nous appelle à voter. (*Parlez! parlez!*)

J'avoue qu'il y a encore quelque incertitude dans mon esprit, que je me demande si j'ai bien compris la portée de la disposition introduite avant-hier par la commission dans son texte.

Voyons! M. Jaurès, tout à l'heure, prononçait à cette tribune le nom d'un homme justement estimé et hautement réputé par tout le clergé libéral: il parlait de M. l'abbé Loisy dont il a à coup sûr lu les ouvrages, comme je les ai lus moi-même.

Je suppose que l'abbé Loisy est à la tête d'une association cultuelle; il est curé dans une commune, il publie quelques-uns de ses beaux ouvrages, tels que *Autour d'un petit livre*. Rome le met en demeure de retirer ces ouvrages; il s'y refuse; il est condamné, interdit; contre lui se déroule la longue filière des peines ecclésiastiques. Quand bien même la plupart des paroissiens de l'abbé Loisy lui resteraient fidèles, cependant ce sera l'association cultuelle que l'évêque aura formée au lieu et place de celle qui soutient son curé qui recueillera tous les biens, n'est-il pas vrai? (*Applaudissements.*)

M. le rapporteur. Si tous les paroissiens de l'abbé Loisy le suivent dans sa résistance, où l'évêque trouvera-t-il les éléments d'une association nouvelle?

M. Joseph Caillaux. Enfantillage, monsieur Briand, vous le sentez bien. Il se trouvera toujours bien huit ou dix personnes pour former une association fidèle à l'évêque.

Notez bien que je comprends votre théorie ou du moins une théorie opposée à la mienne. Je comprends qu'on puisse soutenir cette thèse que l'honorable M. Ribot avait mise en pleine lumière; je comprends qu'on puisse dire: « Les biens sont dévolus demain par la fabrique à une association cultuelle qui, cela va de soi, sera le prolongement de la fabrique. Cette propriété devra être incommutable. » Seulement je vous réponds:

Vous me disiez parlant de notre amendement: « Ce n'est plus la séparation ». C'est moi qui vous retourne l'argument: Ce n'est plus la séparation... (*Applaudissements à gauche.*) Il n'y a plus de séparation si vous admettez que les biens publics qui ont été attribués à une collectivité restent, quoi qu'il advienne, la propriété de certaines associations privées, quand bien même ces associations investies seraient en dissentiment avec l'immense majorité des habitants. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Prenons, si vous le voulez, un autre exemple.

Dans un grand pays voisin du nôtre, dans l'empire britannique, une question ana-

logue vient de se poser. En Ecosse, une scission dans le culte presbytérien s'est produite il y a quelques mois; cette scission a donné lieu à un procès entre la fraction dissidente du culte presbytérien, qui était l'immense majorité, et la petite fraction restée orthodoxe.

Le procès a été porté d'abord devant le juge unique qui l'a tranché en faveur des dissidents du culte; ensuite, il est venu en appel devant la Chambre des lords, juridiction politique jouant à la fois le rôle de notre Sénat et de notre conseil d'Etat, qui l'a tranché au profit de la fraction restée orthodoxe.

En France, le procès ne pourra même pas naître.

M. Raiberti. La Chambre des lords a statué dans l'espèce comme faisant partie du Parlement, qui a le pouvoir spirituel.

M. Joseph Caillaux. J'ignorais qu'elle eût des attributions spirituelles.

M. Lemire. Elle est ce qu'est en Russie le Synode.

M. Jaurès. Ce n'est pas en cette qualité qu'elle a statué.

M. Raiberti. Le Parlement anglais a aussi la souveraineté en matière religieuse; la preuve c'est que la liturgie de l'église anglicane n'est imprimée qu'avec l'autorisation du Parlement qui fixe les ornements de l'église et le costume de ses ministres.

M. Joseph Caillaux. Je crois, monsieur Raiberti, que vous n'êtes pas dans le vrai.

Mais il importe peu, à mon sens, que la Chambre des lords ait statué, comme je le prétends, en jouant le rôle de conseil d'Etat, ou comme cour spirituelle. Les attributions de la Chambre des lords sont multiples. Nos voisins ne sont pas aussi préoccupés que nous du principe de séparation des pouvoirs. Ce que je dis, c'est qu'en Angleterre la question s'est posée de savoir, étant donné qu'il y avait une scission dans le culte presbytérien, à laquelle des deux fractions reviendraient les biens de l'Eglise, et que cette question-là vous vous interdisez qu'on la pose demain en France—ou du moins vous empêchez qu'on la pose avec chances de succès—puisque, d'après votre texte, les biens seront attribués indéfiniment à l'Eglise catholique.

M. le rapporteur. Pas du tout!

M. Joseph Caillaux. Est-ce que je me trompe? Si je me trompe, je ne demande pas mieux que de le reconnaître. J'ai pris deux espèces; j'en prendrai une troisième, l'une hypothèse que faisait tout à l'heure dans les couloirs un de nos collègues.—J'espère qu'il ne m'en voudra pas.

Un prêtre se marie...

M. Lasies. Oh! le malheureux! (*Hilarité.*)

M. le rapporteur. Monsieur Caillaux, voulez-vous me permettre de vous poser une question?

M. Joseph Caillaux. Volontiers.

M. le rapporteur. Qu'entendez-vous par cette phrase d'un des amendements que vous avez déposés: « En cas de compéti-

tion, l'association devra fournir des garanties suffisantes pour la continuation du même culte? »

Je serais heureux que vous nous définissiez cette expression. (*Très bien! très bien!*)

M. Joseph Caillaux. Je m'aperçois, monsieur Briand, qu'usant d'une tactique connue, au lieu de défendre vous attaquez. C'est très bien; je verrai tout à l'heure à employer la même tactique vis-à-vis de vous.

Vous oubliez la première partie du texte. Voulez-vous le relire complètement? Je ne me le rappelle plus exactement. Il dit, je crois: « Lorsque l'association ne remplit plus son objet... »

M. le rapporteur. « Quand l'association originelle, investie dès le début, ne remplira plus son objet, elle pourra être dissoute. Dans ce cas, la demande pourra être formée soit par le conseil municipal, soit par une ou plusieurs associations reconnues ou non d'utilité publique, légalement constituées et offrant, par leur importance et leur composition, des garanties suffisantes pour la continuation du même culte. »

M. Joseph Caillaux. Voici ma réponse: Le conseil municipal, dans le cas que je vous cite, demandera lui-même la dissolution et le conseil d'Etat la prononcera. (*Exclamations au centre et à droite. — Mouvements divers.*)

A droite. Vous n'avez pas répondu à la question très précise qui vous a été posée.

M. Léonce de Castelnaud. C'est la constitution civile du clergé clairement avouée.

M. Rudelle. Et vous appelez cela un amendement libéral!

M. Joseph Caillaux. Que l'objection de M. Briand ait pour objet de faire ressortir que, dans le texte que nous avons fourni, nous n'avions pas prévu avec une clarté suffisante le cas qui pouvait se présenter et auquel je faisais allusion tout à l'heure, cela est possible; je ne le crois pas; nous ne le discutons pas en ce moment. Je discute le sens de l'article 4 tel qu'il a été rédigé et je reprends.

Dans le cas que je citais tout à l'heure d'un prêtre qui se trouvera isolé avec un très petit nombre de paroissiens, il est bien entendu — et je retiens ce point — que les biens de l'Eglise, quelle que soit la transformation que subira la commune, quand même, — comme cela est arrivé dans l'arrondissement de M. Noulens, comme cela a failli arriver dans mon arrondissement. — la commune dans son entier passerait à un autre culte, les biens resteraient toujours à l'infime minorité qui voudra continuer le culte catholique. Nous sommes d'accord. (*Mouvements divers.*)

M. Jaurès. Voulez-vous me permettre un mot?

M. Joseph Caillaux. Volontiers.

M. Jaurès. M. Caillaux a fait allusion tout à l'heure à M. l'abbé Loisy dont j'avais parlé avec beaucoup de respect dans mon discours.

M. Joseph Caillaux. Comme j'en ai parlé moi-même.

M. Jaurès. Je réponds très nettement : Oui, si M. l'abbé Loisy, après avoir appartenu à l'Eglise catholique, après avoir professé les dogmes, après avoir, en qualité de prêtre de l'Eglise catholique, participé avec une association culturelle à la gestion d'un patrimoine, si, par le travail de sa pensée, il a été conduit hors de l'Eglise, j'estime qu'il est de son intérêt, de sa dignité, de renoncer à la partie du patrimoine sur laquelle il avait un droit de gestion au nom d'une croyance à laquelle il n'adhère plus.

M. Camille Pelletan. Et les fidèles ?

M. Jaurès. J'ajoute que ces biens des fabriques et leurs revenus ne représentent, dans les ressources de l'association culturelle, que vous supposez maintenant adhérente aux doctrines nouvelles de l'abbé Loisy, qu'une parcelle infime, et il est de l'intérêt comme de la dignité de cette association culturelle elle-même, si elle a adopté une nouvelle foi, de prouver qu'elle est capable, par son effort direct, de la faire vivre.

Exclamations sur divers bancs à gauche. — Applaudissements sur d'autres bancs à l'extrême gauche, au centre et à droite.

J'ajoute que ce qui peut le plus contrarier et embarrasser l'Eglise, c'est d'être obligée d'instituer contre l'association culturelle, fût-elle armée pour cela de la loi, une instance en dépossession : car elle est forcée alors de démontrer que l'association culturelle, ou l'abbé Loisy, est sorti des limites de la doctrine catholique. Or, remarquez, monsieur Caillaux, avec quel soin l'Eglise qui a été souvent obligée, un demi-siècle après, de se rallier à des interprétations qu'elle avait d'abord condamnées, avec quel soin l'Eglise évite le plus possible de s'engager à fond en ces sortes de sentences. Elle l'évite, elle l'a évité pour l'abbé Loisy lui-même dans des circonstances singulièrement caractéristiques.

M. Lemire. Parfaitement.

M. Joseph Caillaux. Parce qu'il s'est soumis.

M. Jaurès. Tant que l'abbé Loisy a publié des travaux décisifs qui contestaient, notamment pour le quatrième Evangile, les bases mêmes de la doctrine de l'Eglise, l'Eglise, de peur d'avertir les intelligences chrétiennes qu'un prêtre avait conçu une interprétation nouvelle, l'Eglise a gardé le silence. C'est seulement pour un livre de philosophie et en quelque sorte de polémique qu'elle s'est émue.

Elle hésite encore et elle hésitera bien davantage lorsqu'il faudra trainer devant les tribunaux une association culturelle, les fidèles d'une paroisse, et les déposséder, en disant : Voilà où doit s'arrêter la pensée libre.

Messieurs, c'est nous qui sommes, par la liberté et par la raison, dans cette loi, les adversaires les plus efficaces de l'Eglise catholique. *Applaudissements à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*

M. Joseph Caillaux. L'honorable M. Jau-

rès, reprenant une espèce que j'avais soumise à la Chambre et qui est indépendante — cela va de soi — de toute question de personne et de nom, m'objecte deux choses :

La première, c'est que l'Eglise hésitera à engager un tel procès pour ne pas faire voir jusqu'à quel point va sa rigueur et où se limite sa longanimité.

L'Eglise n'aura aucune preuve à faire : elle aura tout simplement à interdire le prêtre et à produire la décision de ses tribunaux ecclésiastiques ; et, de même qu'il existe dans notre droit un vieil adage qui dit que le criminel tient le civil en état, avec le texte de la commission ce sera l'ordinaire ecclésiastique qui tiendra le civil en état. *Applaudissements à gauche.*

M. Jaurès me fait une seconde objection. Il dit : « Il ne sera pas de la dignité de M. l'abbé X... ou de telle association qui le suivra de demander une part des biens du culte. » C'est une question de dignité que les intéressés seront libres d'apprécier comme ils l'entendront ; mais ce que je dis, moi, c'est que vous n'avez pas le droit de retenir au profit de l'association qui ne représentera plus qu'une infime minorité... *Applaudissements à gauche. — Interruptions à droite* des biens qui doivent revenir à la collectivité communale des fidèles.

En réalité tout ce débat, je tiens à le répéter pour mieux me résumer, roule autour de la nature de ces biens. Si l'on admet que ce sont des biens strictement individuels, il va de soi que l'établissement public a le droit de les donner à une association privée qui les gardera de façon incommutable. Mais sont-ce des biens acquis dans les mêmes conditions que les biens des autres citoyens ?

Laissez-moi vous dire, monsieur Briand, que contre cette théorie tout le droit de la Révolution proteste...

M. Charles Bos. Très bien !

M. Joseph Caillaux. ... et que, si je voulais répondre à quelques pointes que vous avez dirigées contre mes amis et moi, je dirais qu'il est beau de penser que c'est un collectiviste qui nous propose aujourd'hui d'individualiser des biens collectifs dans des conditions telles que les grands individualistes du siècle dernier en eussent frémi. *Applaudissements à gauche.*

M. le président. La parole est à M. Georges Leygues.

M. Georges Leygues. Mes amis et moi, nous nous félicitons d'avoir provoqué sur l'article 4, par le dépôt de nos amendements, le débat qui s'est déroulé depuis ce matin à cette tribune. Nous avons obtenu des explications qui ont singulièrement éclairé la portée des dispositions que la commission propose à la Chambre. Nous avons obtenu d'importantes concessions. Mais il y a un avis que nous avons besoin de connaître : c'est celui du Gouvernement. *Mouvements divers à l'extrême gauche.*

Je demande à poser à M. le ministre des cultes les quatre questions suivantes. *Interruptions et bruit sur divers bancs.*

Si vous pensez, messieurs, que la question qui nous occupe est si peu importante qu'il est inutile d'avoir l'avis du Gouvernement, je suis prêt à descendre de la tribune. *(Parlez ! parlez !)*

Je demande à M. le ministre des cultes, qui représente ici le Gouvernement, ce qu'il pense de la procédure nouvelle instituée par le texte rectifié de la commission pour la dévolution des biens.

Je demande au Gouvernement ce qu'il pense des dispositions nouvelles prévues par le texte rectifié de la commission pour la formation des associations culturelles.

J'ai l'honneur de vous demander, en outre, monsieur le ministre, ce que vous pensez du pouvoir nouveau si large, et si inquiétant pour nous, républicains, attribué aux évêques par le texte rectifié de la commission.

Je pose au Gouvernement et à la commission la question suivante : Si, quelques mois ou quelques années après la formation de la société culturelle et après la dévolution des biens, une association nouvelle se constitue, s'il y a lieu, dès lors, à une seconde dévolution de biens, les prescriptions qu'édicte la commission dans son nouveau texte pour la première dévolution seront-elles requises pour la seconde ? La seconde association devra-t-elle certifier et prouver, comme la première, qu'elle est constituée conformément à l'organisation traditionnelle du culte ? C'est un point dont l'importance n'échappe à aucun de nos collègues. *(Très bien ! très bien ! à gauche.)*

Enfin — et c'est la dernière question que je pose — je demande ce que pense le Gouvernement de la situation qui sera faite demain, si le texte de la commission est adopté, à la justice civile française lorsqu'elle devra, pour statuer, attendre la décision de la justice ecclésiastique qui siège hors de France, que nous ne connaissons pas, dont nous ignorons les règlements et les lois. Je demande si vous admettez que le tribunal civil français, ayant à rendre un jugement, devra viser le droit canonique ou la décision rendue par la justice ecclésiastique qui siège à Rome. *Applaudissements à gauche.*

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'instruction publique et des cultes.

M. Charles Dumont. Voulez-vous me permettre un mot, avant que vous preniez la parole, monsieur le ministre ?

M. Bienvenu Martin, ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes. Volontiers.

M. le président. Avec l'assentiment de M. le ministre, vous avez la parole, monsieur Dumont.

M. Charles Dumont. Si M. le ministre n'y voit pas d'inconvénient, je ferai observer que pour qu'il puisse répondre utilement aux questions que vient de lui poser M. Georges Leygues il faudrait que le débat sur l'article 4, et plus spécialement sur les deux lignes introduites avant-hier dans cet article par la commission, fût épuisé.

Or, un certain nombre de mes amis et moi, nous avons déposé un amendement portant précisément suppression de ces deux lignes à l'article 1. Nous tenons à soutenir cet amendement. Je crois donc qu'il serait préférable, pour la clarté du débat, que M. le ministre voulût bien attendre que l'exposé complet de la question soit terminé avant de répondre aux questions que lui a posées M. Georges Leygues. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche. — Mouvements divers.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des cultes.

Sur divers bancs. A demain!

M. Bienvenu Martin, *ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes.* Messieurs, je préfère, si vous le voulez bien, donner une réponse tout de suite; elle ne comportera pas de longs développements.

M. Leygues, en interrogeant le Gouvernement, a un peu perdu de vue son amendement. Il me permettra tout d'abord d'en dire deux mots. Cet amendement paraît s'être un peu évanoui, transformé. Il consistait à donner aux associations cultuelles le caractère d'établissements d'utilité publique. Devant les objections qui ont été faites à cette conception, les auteurs de l'amendement ont paru renoncer à maintenir ce caractère aux associations cultuelles, et je me demande ce qui reste de l'amendement, puisque toutes les prescriptions par lesquelles il tendait à faire intervenir le Gouvernement dans l'administration des associations cultuelles reposaient précédemment sur leur caractère d'établissements d'utilité publique. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche et au centre*); or, si ces associations ne sont plus d'utilité publique, toute la réglementation qu'avaient imaginée M. Leygues et ses collègues manque de base et s'écroule. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Quelle que soit la forme nouvelle que M. Leygues donne à son amendement, le Gouvernement ne peut pas l'accepter. Le Gouvernement a déclaré, à plusieurs reprises, qu'il était partisan de la séparation mais qu'il la voulait complète et qu'il la voulait libérale.

M. Maurice Allard. Vous ne la faites pas complète.

M. le ministre de l'instruction publique et des cultes. Or l'amendement de M. Leygues implique une séparation qui n'est ni complète, ni libérale.

M. Maurice Allard. Comme la vôtre.

M. le ministre des cultes. En entendant M. Leygues, M. Noulens et M. Caillaux développer leur système, il me semblait par moments entendre des partisans du Concordat qui ont de la peine à se résoudre à la séparation. (*Rires à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche et au centre.*)

Ils l'acceptent pour ne pas se séparer de la majorité qui se prépare à la voter, mais ils cherchent à retenir le plus qu'ils peuvent du régime concordataire.

M. Georges Leygues. Ce n'est pas là un argument.

Je demande la parole.

M. Joseph Caillaux. Vous n'avez pas le droit de parler ainsi, monsieur le ministre.

M. Georges Leygues. Nous sommes de bonne foi.

M. le ministre. Monsieur Leygues, je n'ai pas suspecté votre bonne foi ni celle de vos collègues.

Je me suis borné simplement à constater que vous aviez un tel attachement pour certaines parties du régime concordataire...

M. Georges Leygues. C'est une erreur.

M. le ministre. ... que vous vouliez les faire survivre.

M. Charles Bos. Il suffirait que l'Union démocratique ne votât pas pour que la loi fût par terre! Par conséquent, vous ne pouvez pas dire cela!

M. le ministre. Vous voulez la séparation comme nous; j'en suis persuadé.

M. Chaigne. Alors il ne faut pas dire le contraire.

M. le ministre. Mais veuillez la pleinement comme nous, définitivement et libéralement.

Or, cette séparation à laquelle vous vous ralliez n'est pas complète, puisque vous maintenez l'intervention incessante...

M. Chaigne. La surveillance.

M. le ministre. ...du Gouvernement dans l'administration des biens des associations cultuelles.

D'autre part, votre séparation n'est pas libérale, puisque vous imposez aux associations cultuelles un régime qui, à certains égards, est plus dur que celui auquel sont soumis les fabriques et autres établissements du culte, à l'heure actuelle... (*Très bien! très bien!*)

Au centre. C'est très exact.

M. le ministre. ... puisque, d'après votre amendement, il suffira d'un acte du pouvoir exécutif pour anéantir une association cultuelle, alors qu'actuellement le Gouvernement n'a pas le droit de supprimer les fabriques; il peut bien dissoudre leur conseil, mais la fabrique en tant qu'établissement public survit, parce qu'elle a une mission propre à remplir et que cette mission subsiste nonobstant la dissolution du conseil.

M. Jumel. Parce qu'il y a le Concordat!

M. le ministre. Oui; mais le jour où il n'y aura plus de Concordat, pourquoi voulez-vous, monsieur Jumel, que le Gouvernement, toutes les fois qu'une association cultuelle aura à accomplir un acte de gestion de son patrimoine, tel qu'une vente ou une acquisition, soit appelé à décider si cet acte est conforme... à quoi? A l'intérêt de l'association? Est-ce qu'il en a la garde? A l'objet qu'elle se proposait? Est-ce au Gouvernement à y veiller? Non, ce sont là des questions qui ne se comprennent plus le jour où la séparation est prononcée. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. Jumel. Le raisonnement n'est pas complet.

M. le ministre. Il ne s'ensuit pas qu'une fois que les biens auront été transmis aux associations cultuelles en vertu de la loi, monsieur Caillaux — et sur ce point la disposition qui vous est proposée n'est pas une nouveauté administrative — l'Etat doive se désintéresser d'une façon absolue de l'emploi qui sera donné à ces biens. Le projet, ainsi que M. le rapporteur vous l'a dit dans son magnifique discours, institue un contrôle financier. Si ce contrôle vous paraît trop faible, vous pourrez chercher à le renforcer. C'est de cette façon que vous pourrez utilement collaborer avec la commission si vous acceptez le principe de la séparation que nous voulons faire prévaloir.

Mais il ne faut pas organiser un régime bâtard qui ne serait ni le Concordat ni la séparation. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*) Le Gouvernement se joint donc à la commission pour repousser l'amendement de M. Leygues — s'il a encore des partisans, M. Leygues ayant négligé de nous dire s'il retire son amendement ou s'il le maintient. (*Mouvements divers.*)

J'arrive maintenant à la question que M. Leygues a posée au Gouvernement sous des formes diverses — car les quatre ou cinq interrogations qu'il a bien voulu m'adresser se ramènent à cette question unique: Que pense le Gouvernement de la formule nouvelle insérée dans le projet de la commission? (*Très bien! très bien!*)

Dès le début de cette discussion, le Gouvernement a fait connaître à la Chambre que, dans l'intérêt même de la réforme, si grave, si importante que nous poursuivons, il avait le plus vif désir de marcher d'accord avec la commission, cette entente lui paraissant une condition nécessaire du succès de la réforme. (*Très bien! très bien!*)

La modification que la commission a apportée à son texte primitif ne nous fera pas abandonner cette attitude. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Peut-être des interprétations un peu divergentes ont-elles été données de cette modification.

Le Gouvernement — je le déclare non seulement en mon nom, mais au nom de M. le président du conseil — se rallie au texte de la commission, et voici comment il l'entend. Je ne crois pas d'ailleurs que ce texte puisse être susceptible de plusieurs sens: il se borne à constater une situation de fait; il ne crée pas un état de droit. (*Très bien! très bien!*)

On suppose qu'il se présentera plusieurs associations pour revendiquer les biens d'un même établissement public du culte. Mais les compétitions qu'on prévoit se réduiront à bien peu de chose: elles seront excessivement rares.

Dans presque toutes nos communes, lorsque la séparation aura été votée, il se formera, avec la participation et sur l'initiative du curé et du conseil de fabrique, une association cultuelle qui comprendra vraisem-

blablement les membres de ce conseil auxquels viendront s'adjoindre un certain nombre de fidèles.

C'est incontestablement ce qui se passera dans la quasi-universalité de nos communes, et il ne peut pas en être autrement.

Quelles seront donc les difficultés qui surgiront? Elles pourront naître dans les cas tout à fait exceptionnels où, à la faveur de je ne sais quelles circonstances, de je ne sais quelles divisions locales, deux ou trois associations se seront créées pour se disputer le patrimoine de l'établissement public supprimé. Il y aura par conséquent conflit, litige. La commission vous a indiqué l'autorité qui le tranchera : c'est le tribunal civil.

Mais d'après quelles bases? Ce point était — au moins dans la lettre, sinon dans l'esprit — resté en suspens. Eh bien! que la commission ait ajouté ou non la formule qu'elle a mise dans son texte nouveau, est-ce que le tribunal civil, qui aura à se prononcer entre deux associations culturelles concurrentes, ne se demandera pas quelle est celle qui représente véritablement le culte dont l'exercice était précédemment assuré par l'établissement public supprimé?

Il est impossible que le tribunal décide sous l'empire d'autres considérations; pour s'éclairer, le tribunal examinera les statuts de l'association. Ces statuts, ainsi que M. le rapporteur vous le déclarait tout à l'heure, indiqueront non seulement quel est le culte dont la célébration doit être assurée par l'association, mais dans quelles conditions il doit être exercé et, par conséquent, la réponse à la question qui préoccupera le juge se trouvera dans les statuts eux-mêmes.

L'association pourra produire à l'appui de sa revendication non seulement ses statuts mais aussi l'attestation des supérieurs ecclésiastiques; ce seront là les éléments sur lesquels se fonderont les juges pour rendre leur décision.

Hier, un de nos collègues disait — et M. Leygues paraissait tout à l'heure le répéter — que lorsqu'un tribunal serait appelé à vider un litige de cette nature il devrait nécessairement surseoir à statuer jusqu'à ce que la juridiction ecclésiastique ait prononcé.

Le texte de la commission ne comporte pas cette interprétation.

M. Maurice Allard. C'est une conséquence forcée!

M. Bepmale. Ou le texte de la commission n'a pas de sens, ou il signifie cela.

M. Gauthier (de Clagny). Cela a été dit formellement hier à la tribune.

M. le ministre. Les tribunaux statueront sur cette matière dans la plénitude de leur juridiction.

M. Gauthier (de Clagny). Ce n'est pas possible!

M. le ministre. Ils se renseigneront, par les moyens d'information qu'ils jugeront convenables, pour rendre une décision conforme à l'équité, c'est-à-dire, s'il s'agit, par exemple, du culte catholique, pour investir l'association représentant réelle-

ment ce culte dans la commune, et l'avis de l'évêque, s'il est fourni, pourra être un des éléments de cette décision.

M. le président de la commission. Un des éléments seulement.

A droite. Ce n'est pas ce qu'a dit M. Briand!

M. le président. Ce n'est pas M. Briand qui parle.

Un membre à droite. Nous le voyons! Nous voudrions bien que M. le ministre et M. le rapporteur soient d'accord.

M. Maurice-Binder. Vous commencez, monsieur le ministre, par déclarer que vous êtes d'accord avec M. Briand, et vos déclarations sont radicalement opposées aux siennes!

M. le ministre. Il peut y avoir une différence dans les termes entre M. Briand et moi, mais il n'y en a pas dans le fond. Le tribunal — il ne saurait en être autrement — devra de bonne foi et loyalement, en cas de concurrence entre deux associations, donner la préférence à celle qui, pour lui, aura une organisation conforme au régime du culte que cette association se propose d'assurer. (*Très bien! très bien!*)

Le texte ne dit pas autre chose, et par conséquent les tribunaux n'auront pas à statuer dans des conditions nouvelles. Permettez-moi de prendre un exemple.

Aujourd'hui les tribunaux chargés d'appliquer la loi sur les congrégations sont saisis de poursuites dirigées contre des congréganistes inculpés d'avoir reconstitué l'association dissoute. Quand les prévenus soutiennent qu'ils sont sécularisés, est-ce que le tribunal civil n'est pas appelé à examiner si la sécularisation prétendue est véritable ou si elle n'est qu'apparente? Et il rend son jugement sans surseoir à statuer jusqu'à ce que l'évêque ait prononcé sur la question de savoir si le congréganiste est ou non réellement sécularisé.

Eh bien! les tribunaux résoudront dans des conditions identiques les conflits entre associations culturelles.

M. Bouhey-Allex. Très bien!

M. le ministre. Ils jugeront d'après tous les éléments qui leur seront produits et ils n'auront pas besoin d'ordonner un renvoi préalable à une juridiction ecclésiastique; s'ils le faisaient ils n'appliqueraient pas exactement la loi. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Quand un litige — je reprends la comparaison faite hier par M. de Ramel — quand un litige s'élève devant le tribunal civil et que sa solution implique celle d'une question administrative, le tribunal renvoie cette question préjudicielle devant le juge administratif, qui la tranche; le juge civil statue ensuite.

Pourquoi, en pareil cas, le juge administratif doit-il se prononcer avant le juge civil? Parce qu'on se trouve en présence de deux pouvoirs dont chacun, dans les limites de sa juridiction, a qualité pour dire son mot dans l'affaire.

Lorsque la séparation sera prononcée, il n'y aura pour statuer sur les différends

entre associations culturelles qu'une autorité compétente, il n'y aura qu'un juge : le tribunal civil. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Fernand de Ramel. Le tribunal administratif ne juge pas, il interprète la loi, comme le ferait le tribunal ecclésiastique. (*Mouvements divers.*)

M. le ministre. C'est le tribunal civil qui aura, dans toute sa plénitude, la connaissance du litige et le tranchera d'après les éléments qui lui seront apportés.

M. Ribot. Pardon, monsieur le ministre, il me semble que vous discutez en ce moment l'article 6, sur lequel nous aurons des observations importantes à faire : il a trait aux litiges, et nous verrons comment ils pourront être réglés.

En ce moment il s'agit de la dévolution première des biens qui doit être faite de l'établissement public à une association nouvelle. L'article de la commission dit en termes formels que l'association qui se présentera pour recueillir ces biens doit établir que son organisation correspond aux règles générales du culte qu'elle veut continuer. J'ai posé hier une question; elle a été résolue de la façon la plus nette par les déclarations du rapporteur et par toute la discussion qui s'est poursuivie aujourd'hui. C'est une question de loyauté. (*Très bien! très bien!*)

Il a été dit qu'il fallait respecter l'organisation actuelle du culte catholique. Les règles générales du culte catholique sont connues : elles seront rappelées au besoin par les représentants autorisés du catholicisme, c'est-à-dire par les évêques qui feront connaître publiquement... (*Exclamations sur divers bancs à gauche.*)

Voulez-vous donc, messieurs, le catholicisme en dehors des évêques? Quels sont les pontifes de cette nouvelle religion? (*Applaudissements et rires au centre et à droite.*)

M. Mirman. Ce sont des protestants qui s'ignorent.

M. Ribot. Le catholicisme repose, comme l'ont établi avec tant d'éloquence et de loyauté les collègues que nous avons entendus aujourd'hui, sur l'autorité des évêques. Les évêques rappelleront ces règles; ils diront qu'en dehors de ces règles il n'y a pas de catholiques, et par conséquent nous devons être d'accord en fait sur ce point : c'est une question de loyauté; et nos votes dépendront de la réponse que l'on nous fera.

Une association qui, en fait, ne serait pas d'accord avec l'évêque, qui prendrait un prêtre en rupture avec son évêque, pourrait-elle, aux yeux du Gouvernement — elle ne le peut pas aux yeux de la commission — prétendre à la dévolution des biens? Si le Gouvernement avait une hésitation sur ce point, je déclare que pour ma part je ne pourrais pas conseiller à mes amis de voter l'article. Tout ce qui a été dit jusqu'à ce moment précis avait été d'une netteté absolue. Nous étions tous d'accord pour dire

honnêtement, loyalement, sincèrement qu'une association ne pourrait pas être reconnue par le tribunal, si elle n'était pas d'accord avec l'évêque, parce que l'évêque est le représentant autorisé du culte catholique dans notre pays. *(Applaudissements au centre et à droite.)*

M. le président. M. Ribot me permettra de faire observer que ce n'est pas M. le ministre qui a commencé à parler des dispositions de l'article 6.

M. le ministre des cultes. M. Leygues m'avait posé plusieurs questions et je crois que mes réponses s'y rapportent exactement.

M. Leygues m'a demandé notamment si le Gouvernement accepte que les tribunaux se prononcent dans les conditions que comporte le projet de la commission. Or, j'ai cru devoir faire connaître à la Chambre comment, suivant moi, la mission qui allait être confiée aux tribunaux, en cas de conflit entre associations, ne constituait pas une dérogation aux règles générales de la procédure et de notre organisation judiciaires.

J'estime que, sur ce point, ma réponse n'est pas de nature à soulever les critiques de M. Ribot.

M. J. Thierry. Nous réservons la question.

M. le ministre. Si nous nous plaçons au moment de la première dévolution des biens, il n'y aura pas même de question. Comment pouvez-vous supposer que les conseils de fabrique, qui procéderont eux-mêmes — le texte le dit — à la transmission de leurs biens à une association cultuelle, vont provoquer la formation d'une association qui ne serait pas disposée à assurer le culte suivant les règles qui président actuellement à son exercice ?

M. Henry Michel (Bouches-du-Rhône). A une association qui ne serait pas orthodoxe !

Au centre. Ce n'est pas la question.

M. le ministre. Ce sont les conseils de fabrique eux-mêmes qui se chargeront, à l'origine, de la constitution des associations. L'hypothèse que vous entrevoyez d'une association schismatique est en conséquence absolument irréalisable. S'il se créait une association de cette nature, ce n'est pas à coup sûr à elle que le conseil de fabrique remettrait les biens qu'il détient actuellement; il aura donc pour continuateur une association qui, comme lui, voudra assurer la célébration du culte dans les conditions où il y pourvoit lui-même; et si une rivalité vient à se produire dans la même commune entre deux associations — voilà pourquoi l'hypothèse d'un litige devant les tribunaux n'était pas une hypothèse anticipée — quelle est l'association que choisira le conseil de fabrique ? Evidemment c'est celle qui répondra, par ses statuts, à l'organisation générale du culte catholique. On ne peut pas supposer un seul instant... *(Interruptions au centre.)*

M. J. Thierry. Alors il n'y aura pas de conflit.

M. Ribot. Il ne peut pas y avoir de doute. *(Mouvements divers.)* Je ne soulève pas de difficulté inutile, la Chambre a pu le voir hier; mais nous voulons voter en connaissance de cause et engager à bon escient notre responsabilité. *Très bien ! Très bien ! au centre.*

S'il y a une association reconnue par l'évêque, en communion avec l'évêque, se conformant aux règles générales du culte catholique qui ne sont pas une imagination, qui sont une réalité, et si, à côté, il se forme une autre association qui ne soit pas agréée par l'évêque, qui ne soit pas avouée par lui, qui veuille se constituer en dehors de l'autorité épiscopale, peut-il y avoir une question ?

Si on me dit qu'il peut y avoir une question, je réponds qu'alors c'est le désordre organisé et c'est la violation de l'article même, car l'article dit qu'une association, pour être reconnue, pour être investie, pour être la continuatrice du conseil de fabrique, doit se conformer aux règles générales d'organisation du culte qu'elle veut continuer, et la condition primordiale — j'attends qu'on me dise le contraire — c'est d'être en communion avec l'évêque, qui est le chef reconnu et autorisé dans notre pays, comme partout, de la religion catholique. *(Applaudissements au centre et à droite.)*

M. le ministre. Je n'ai rien dit, monsieur Ribot, qui fût contraire à l'interprétation que vous donnez. *(Applaudissements au centre. — Bruit.)*

A gauche. Nous n'avons pas entendu.

M. Maurice-Binder. Etes-vous, oui ou non, d'accord avec la commission ?

M. le ministre. Oui, j'ai commencé par le déclarer. C'a été ma première parole.

M. Louis Barthou. Nous nous plaignons, monsieur le ministre, de n'avoir pas entendu votre réponse, et nous l'attendons.

M. le ministre. Je l'ai faite à diverses reprises; seulement vous voulez que je réponde à plusieurs hypothèses à la fois. *(Exclamations au centre et à droite.)*

A l'origine, puisque M. Ribot n'envise, pour le moment, que la transmission qui se fera le lendemain de la séparation, il est incontestable que les biens détenus par les fabriques devront aller aux associations, qui continueront le culte dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui; et ce n'est que dans des hypothèses excessivement rares — il le reconnaîtra lui-même — qu'un débat pourra s'élever devant les tribunaux. *(Vives exclamations au centre et à droite.)*

M. Maurice-Binder. Vous dites le contraire de la commission !

M. le ministre. Nullement, j'ai dit et je répète qu'il n'est pas à prévoir qu'un conseil de fabrique transmette ses biens à une autre association que celle qui continuera le culte dans les mêmes conditions que la fabrique elle-même.

M. Ribot. C'est-à-dire qui sera reconnue par l'évêque ?

M. le ministre. Mais oui ! puisque j'ai dit : dans les mêmes conditions... *(Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche. — Exclamations au centre et à droite.)*

M. le président. Je fais remarquer à l'honorable M. Ribot qu'on ne peut pas imposer au ministre la forme de sa réponse.

M. Ribot. Monsieur le président, dans des questions aussi graves, permettez-moi d'être juge de ce que je dois, ou non, demander. *(Applaudissements au centre.)*

Je demande à M. le ministre, tout simplement, sans ambages, ni sans embarras trop visible, de nous dire s'il est d'accord avec la commission.

M. le ministre. Parfaitement. J'ai commencé par le dire. *(Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.)*

M. Ribot. Par conséquent, le Gouvernement interprète le texte comme la commission, comme l'a fait M. Jaurès avec beaucoup de loyauté, c'est-à-dire que si une association a été désignée par le conseil de fabrique, agréée par l'évêque comme remplissant les conditions générales et que l'évêque refuse à une autre association son agrément, le tribunal ne pourra pas arracher les biens à la première association, à celle qui est reconnue par l'autorité épiscopale, et les donner à la seconde ? *(Vifs applaudissements à droite et au centre.)*

M. le ministre. J'ai déclaré, et je suis vraiment étonné d'être obligé de le redire une fois de plus, que sur ce point, comme sur les autres, le Gouvernement était d'accord avec la commission.

M. Carnaud. On ne peut pas répondre sous le couteau de M. Ribot. *(Rires.)*

M. le ministre. L'accord est complet entre la commission et le Gouvernement.

Je prie mes collègues de la majorité républicaine de ne pas oublier que le projet de séparation ne peut aboutir qu'à la condition que la même entente existe entre elle et la commission. *(Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.)*

M. le président. La parole est à M. Georges Leygues.

Sur divers bancs. A demain !

M. le président. On demande le renvoi de la discussion à une prochaine séance. *(Oui ! oui !)*

Il n'y a pas d'opposition ?...

La suite de la discussion est renvoyée à une prochaine séance.

7. — EXCUSE

M. le président. M. Jean Morel s'excuse de ne pouvoir assister à la fin de la présente séance.

8. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. Ferdinand Buisson. *président de la commission de séparation des Eglises et de l'Etat.* Nous demandons à la Chambre de vouloir bien fixer sa prochaine séance à demain deux heures. *(Vives exclamations au centre et à droite.)*

M. Gaston Doumergue. Nous demandons qu'il y ait une séance demain matin à dix heures. (*Nouvelles réclamations.*)

A droite. Au 23 mai !

M. le président. On demande qu'il y ait séance demain matin.

C'est cette demande de séance exceptionnelle qui a la priorité. Je vais la mettre aux voix. (*Réclamations à droite.*)

M. Fabien-Cesbron. On a demandé que la prochaine séance ait lieu le 23 mai. C'est la date la plus éloignée qu'il faut mettre aux voix d'abord.

M. le président. C'est une erreur.

Je dois d'abord consulter la Chambre sur la demande d'une séance exceptionnelle.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. de Pressensé, Bouhey-Allex, Bagnol, Augagneur, Massé, Raymond Leygue, Beauquier, Zévaès, Simonet, Chenavaz, Rajon, Mirman, Aldy, Antoine Gras, etc.

Le scrutin est ouvert.

Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.

M. le président. MM. les secrétaires me font connaître qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé.

La séance est suspendue pendant cette opération.

La séance, suspendue à huit heures moins dix minutes, est reprise à huit heures dix.

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	565
Majorité absolue.....	283
Pour l'adoption.....	302
Contre.....	263

La Chambre des députés a adopté.

Demain samedi, à dix heures du matin, séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi et des diverses propositions de loi concernant la séparation des Eglises et de l'Etat :

1^{re} délibération sur les diverses propositions de loi relatives aux caisses de retraites ouvrières et portant création de retraites de vieillesse et d'invalidité.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

9. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur un projet de loi portant ouverture au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1905, d'un crédit extraordinaire de 50,000 fr. destiné à subventionner le premier congrès international d'hygiène alimentaire et d'alimentation rationnelle de l'homme, qui doit se réunir à Paris en 1905.

Le projet de loi sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du budget. (*Assentiment.*)

10. — DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Léon Janet un rapport fait au nom de la com-

mission des mines sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à la durée de la journée de travail dans les mines.

Le rapport sera imprimé et distribué.

11. — DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Bagnol, Aldy et plusieurs de leurs collègues, une proposition de loi tendant à l'amnistie pour faits de grève et faits connexes.

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la réforme judiciaire. (*Assentiment.*)

La séance est levée à huit heures un quart.

Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,

ALEXANDRE GAUDET.

SCRUTIN

Sur l'ensemble du projet de loi, modifié pour la 3^e fois par le Sénat, portant fixation du budget général de l'exercice 1905.

Nombre des votants.....	545
Majorité absolue.....	273
Pour l'adoption.....	500
Contre.....	45

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard, Adam, Achille, Albert, Le-Roy, Ardèche, Aldy, Alsace, comte d', prince d'Hénin, Amodru, Ancel-Seitz, Andrieu, Anthime-Ménard, Antoine Gras, Arago, François, Arbouin, Argeliès, Armez, Arnal, Astier, Astima (colonel), Aubigny d', Aubry, Audigier, Auffray (Jules), Augagneur, Augé Justin, Hérault, Authier, Aynard, Elouard, Babaud-Lacroze, Bachimont, Balandreau, Balitrand, Ballande, Bansard des Bois, Baron Gabriel, Bouches-du-Rhône, Barrois, Barthou, Bartissol, Baudet, Charles, Côtes-du-Nord, Baudet (Louis), Eure-et-Loir, Baudin, Pierre, Baudon (Oise), Beauquier, Beauregard, Paul (Seine), Bauregard (de), Indre, Begey, Beharelle, Bellier, Benoist (de), Meuse, Bepmale, Bérard (Alexandre), Berger (Georges), Berry (Georges), Bersez, Berteaux, Berthet, Berthoulat (Georges), Bertrand, Lucien, Drôme, Bertrand (Paul), Marne, Bichon, Bienaimé, amiral, Bienvenu Martin (Yonne), Bignon, Paul, Bischoffsheim, Bizot, Bonneval, Bonte, Bonvalot, Bony-Cisternes, Borgnet, Boucher, Henry, Bouctot, Bouhey-Allex, Bourgeois, Léon (Marne), Bourrat, Boury de, Boutard, Boyer (Antide), Bozonet, Braud, Breton, Jules-Louis, Brice (Jules), Meurthe-et-Moselle, Brice René, Ille-et-Vilaine, Brindeau, Brissou, Henri, Bouches-du-Rhône, Brissou (Joseph), Gironde, Brunard, Buisson, Ferdinand, Seine, Bussière, Buyat

Cachet, Caffarelli, comte, Caillaux, Camuzet, Capéran, Caraman (comte de), Cardon, Carnaud, Carnot, François, Carpot, Castellane (comte Boni de), Castellane (comte Stanislas de), Castelnau de, Catalogne, Cauvin (Ernest), Cavaignac, Godefroy, Cazauvieilh, Caze, Edmond, Cazeaux-Cazelet, Caze-neuve, Cère (Emile), Chabert, Justin (Rhône), Chaigne, Chambige, Chambon, Chambrun

(marquis de), Chamierlat, Chanal, Chandieux, Chanoz, Chapuis, Charles, Benoist (Seine), Charles Bos, Charles Chabert (Drôme), Charonnet, Charruyer, Chastenot (Guillaume), Chaumet, Chaussier, Chautemps (Alphonse), Indre-et-Loire, Chautemps (Emile), Haute-Savoie, Chavoix, Chenavaz, Chevalier, Clément, Clément (Dordogne), Claudinon, Clément (Martinique), Clémentel, Cloarec, Coache, Cochery (Georges), Cochin, Denys (Seine), Cochin, Henry, Nord, Codet (Jean), Colin, Colliard, Compayré, Emile, Congy, Constant, Emile, Gironde, Corderoy, Cornudet (vicomte), Corrad des Essarts, Coulondre, Coutant (Paul), Marne, Couyba, Cruppi.

Dansette, Jules, Darblay, Dasque, Daudé, Dauzon, David (Alban), Indre, David (Fernand), Haute-Savoie, David (Henri), Loir-et-Cher, Debaune, Louis, Debève, François, Debussy, Dèche, Decker-David, Defumade, Delarue, Delaune (Marcel), Delbet, Delcassé, Deléglise, Delelis-Fanien, Delmas, Delombre (Paul), Deloncle (Charles), Seine, Deloncle (François), Cochinchine, Denècheau, Denis (Théodore), Dérivière-Desgardes, Derveloy, Deschanel (Paul), Desfarges (Antoine), Deshayes, Desjardins, Jules, Deville (Gabriel), Devins, Disleau, Dormoy, Doumergue (Gaston), Drake (Jacques), Dron, Dubief, Dubuisson, Duclaux-Monteil, Dudouyt, Dujardin-Beaumetz, Dulau, Constant, Dumont (Charles), Dunaine, Dupuy, Pierre, Duquesnel, Durand, Dus-suel, Dutreil.

Eliez-Evrard, Elva, comte d', Emile Chauvin, Empereur, Engerand, Fernand, Escanyé, Estourbeillon, marquis de l', Etienne, Eu-zière.

Fabien-Cesbron, Fabre (Léopold), Failliot, Fernand-Brun, Féron, Ferrette, Ferrier, Fiquet, Fitte, Flandin (Ernest), Calvados, Flandin (Etienne), Yonne, Flayelle, Fleury-Ravarin, Flourens, Fontaines (de), Forcioli, Fouché, Fould, Achille, Fruchier.

Gaffier, Gailhard-Bancel (de), Gaillard (Jules), Galot, Jules, Galpin, Gaston, Galy-Gasparrou, Gauthier (de Clagny), Gautier (Léon), Vosges, Gauvin, Gavini, Antoine, Gayraud, Gellé, Gentil, Gérard (Georges), Gérard (baron), Calvados, Gérard (Edmond), Vosges, Gérauld-Richard, Gervais, Seine, Gervaise (Meurthe-et-Moselle), Gerville-Réache, Girod, Godet (Frédéric), Gontaut-Biron, comte Joseph de, Goujat, Goujon, Julien, Gourd, Gouzy, Grandmaison (de), Grosdidier, Grosjean, Groussau, Groussset, Paschal, Guieysse, Guillain, Guilloteaux, Guingand, Guyot-Dessaigne, Guyot de Villeneuve.

Harriague, Saint-Martin, Haudricourt, Hémon, Henrique, Duluc, Hubbard, Hubert, Hugon, Hugues, François, Aisne.

Iriart d'Etchepare (d'), Isnard (Finistère), Isoard, Basses-Alpes.

Jacquey, général, Janet (Léon), Doubs, Jean Morel, Loire, Jeanneney, Jourdan (Louis), Judet, Jules, Jaluzot, Jules, Legrand (Basses-Pyrénées), Junel.

Kerjégou (J. de), Klotz, Krantz (Camille).

La Batut (de), La Chambre, Lachaud, Lachière, Lacombe (Louis), Lafferre, Lamy, Lanessan (de), Laniel (Henri), Lannes de Montebello, La Rochethulon (comte de), Larquier, Lasies, Lauraine, Laurençon, Laurens-Castelet (marquis de), Laville, Le Bail, Lebaudy, Paul, Lebrun, Lefas, Lefèvre, Loffet, Législative, Le Hérissé, Lemire, Le Moigne, Lepelletier (Edmond), Lepez, Lerolle, Leroy (Modeste), Eure, Lesage, Lespinay (marquis de), Le Troadec, Levet (Georges), Lévis-Mirepoix